Quatre-vingt-treizième année. — N° 212. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 9 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 8 septembre 1961 prolongeant le délai fixé à l'article 1er de la décision du 8 juin 1961 (p. 8410).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêtés portant nominations au cabinet du ministre et du secrétaire d'Etat et délégation de signature (p. 8410).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant délégations de signature (p. 8411).

Listes des candidats admis à subir les épreuves écrites des examens de chef de secrétariat et de chef de service de greffe (p. 8411).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8412).

Décrets portant nomination de préfets (p. 8412).

Arrêtés portant intégrations, détachement et révocation (personnels des préfectures et sûreté nationale) (p. 8413).

MINISTERE DES ARMEES

Arrêté et *décisions* portant inscriptions à un tableau d'avancement, nomination et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Armée de terre (active) (p. 8414).

Armée de mer (active) (p. 8414).

Armée de l'air (active) (p. 8415).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 30 août 1961 relatif à l'octroi de la garantie de l'Etat à divers emprunts (p. 8413).

Arrêtés des 5 et 6 septembre 1961 portant ouverture, répartition et transfert de crédits (p. 8413).

Arrêté du 6 septembre 1961 constatant le volume des ventes de Gaz de France et le prix moyen de la thermie au titre de l'année 1960 (p. 8414).

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur (p. 8414).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 6 septembre 1961 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public (p. 8415). *

Arrêté du 6 septembre 1961 relatif aux demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application du décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie (p. 8416). *

Arrêté du 6 septembre 1961 relatif aux conditions que doivent remplir les établissements d'enseignement privés qui veulent bénéficier du décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie (p. 8416) *.

Arrêté du 6 septembre 1961 relatif aux comités de conciliation prévus par le décret n° 61-41 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie (p. 8416). *

Arrêté du 6 septembre 1961 relatif aux titres que doivent posséder et équivalences dont doivent bénéficier les directeurs et maîtres des établissements qui demandent la conclusion d'un contrat d'association ou contrat simple (p. 8417). *

Arrêté du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association (p. 8418). *

Arrêté du 6 septembre 1961 relatif au contrat simple (p. 8421). *

Arrêté du 6 septembre 1961 relatif aux conditions de titularisation et de classement des maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public et conditions de classement des maîtres contractuels, agréés et auxiliaires (p. 8422). *

Arrêté du 6 septembre 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés (p. 8425). *

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions, nominations, mutation, réintégration, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté :

Bibliothèques (p. 8426).

Enseignement supérieur (p. 8426).

Inspection de la jeunesse et des sports (p. 8426).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté portant intégration et reclassement (marine marchande) (p. 8427).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêtés du 17 août 1961 portant agrément de l'association dénommée Groupement auxiliaire professionnel de l'industrie du moulinage de tous textiles et nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de cette association (p. 8427).

Arrêtés du 4 septembre 1961 déclarant d'utilité publique des travaux d'installation de lignes pour le transport et la distribution d'énergie électrique (p. 8427).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 24 août 1961 relatif au budget de l'institut des vins de consommation courante pour 1961 (p. 8427).

Arrêtés portant nomination, radiation des cadres et admission à la retraite (enseignement ménager agricole et services agricoles) (p. 8427).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté portant admission à la retraite (caisse nationale de sécurité sociale) (p. 8426).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant nominations au comité national de la vieillesse de France ((p. 8427).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 8 septembre 1961 (p. 8427).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 8428).

Sénat. — Avis relatif à une décision du Conseil constitutionnel (p. 8429).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 8429).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 8429).

Annonces (p. 8430).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décision du 8 septembre 1961 prolongeant le délai fixé à l'article 1er de la décision du 8 juin 1961.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 16 ;

Vu la décision du 23 avril 1961 ;

Vu la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décide,

Art. 1er. — Le délai fixé à l'article 1er de la décision susvisée du 8 juin 1961 est prolongé jusqu'au 31 décembre 1961 en ce qui concerne les fonctionnaires des services actifs de police de la sûreté nationale qui, à la date de la présente décision, sont en fonction dans les départements algériens.

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Cabinet du ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat :

Directeur du cabinet.

M. Hugues Vinel, contrôleur général de l'administration de la marine (C. R.).

Chargé de mission auprès du ministre.

M. Marcel Chapron, préfet.

Chef de cabinet.

M. René Letellier, sous-préfet hors classe.

Conseillers techniques.

M. Pierre Brasseur, inspecteur de la France d'outre-mer.
M. Jules Daber, conseiller honoraire de l'Union française.
M. Jean Marquet, préfet.

Attaché de cabinet.

M. François Zuccarelli.

Chef du secrétariat particulier.

Mlle Jeannine Vignot.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 25 août 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat :

Directeur du cabinet.

M. Bertrand Rebeille-Borgella, sous-préfet.

Conseiller technique, chargé des fonctions d'adjoint au directeur du cabinet.

M. André Bordessoule, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

Conseillers techniques.

M. René Troadec, gouverneur de la France d'outre-mer.
M. Jacques Perrilliat, sous-préfet.

Chef de cabinet.

M. Charles Bignon.

Chargé de mission (relations publiques et information).

M. Adrien Sani-Marchal, journaliste.

Chef du secrétariat particulier.

Mme Simone-F. Romefort.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 25 août 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

JEAN DE BROGLIE.

Délégation de signature.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1961 portant nomination des membres du cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Vinel (Hugues), directeur du cabinet, pour signer, au nom du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés de caractère général.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Délégations de signature.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lhez (Robert), directeur du personnel et de l'administration générale, M. Fortier (Maurice), M. Daigniez (Robert) et M. Calmel (Henri), sous-directeurs du personnel et de l'administration générale, sont habilités à signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1961.

BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Francon (Franck), chef du bureau central de la comptabilité du ministère de la justice, à l'effet de signer au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation ou de régularisation et tous extraits de ces ordonnances ou ordres de paiement s'y rapportant, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1961.

BERNARD CHENOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Orvain, directeur de l'administration pénitentiaire, M. André Perdriau, sous-directeur de l'administration pénitentiaire, est habilité à signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, toutes ordonnances de paiement, de virement, de délégation ou de régularisation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1961

BERNARD CHENOT.

Liste des candidats admis à subir l'épreuve écrite de l'examen de chef de secrétariat.

Par arrêté du 6 septembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à subir l'épreuve écrite de l'examen de chef de secrétariat qui aura lieu le 20 octobre 1961 dans les centres ci-après désignés :

Centre de Paris.

a) Candidats en fonctions à la cour de cassation.

MM. Caze et Dejouannet.

b) Candidats en fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Paris.

MM. Beffara, Boissier, Canarelli, Coquema, d'Ambrosio, Deguernel, Freville, Mme Guerin, MM. Guiguet (Claude), Guiguet (Yves), Mlle Leleu, M. Liaroutzos, Mlle Marchetti, M. Marin, Mlle Merlin, MM. Pariset, Stromboni et Mme Thuillier.

Centre d'Aix.

MM. Cousseau, Maurin, Muller.

Centre de Bordeaux.

Mme Marteau.

Centre de Chambéry.

M. Nerrinck.

Centre de Douai.

Mlle Crespin.

Centre de Lyon.

MM. Batardiere et Beuret.

Centre de Montpellier.

M. Escande.

Centre de Pau.

M. Pouget.

Centre de Rennes.

M. Lebesnerais.

Centre de Rouen.

MM. Angrand et Dumor.

Liste des candidats admis à subir l'épreuve écrite de l'examen de chef de service de greffe.

Par arrêté du 6 septembre 1961, les fonctionnaires dont les noms suivent sont admis à subir l'épreuve écrite de l'examen de chef de service de greffe qui aura lieu le 19 octobre 1961 dans les centres ci-après désignés :

Centre de Paris.

MM. Baudin, Bocquet, Charnay, Dourneau, Fontaine, Jacquet, Jourdan, Philippe, Tasseau.

Centre d'Aix.

MM. Botti, Drique, Mallet, Mazet, Sauvaire et Zammit.

Centre d'Amiens.

MM. Bailly, Bruyer, Descamps, Lefebvre et Trannoy.

Centre de Bastia.

M. Natali.

Centre de Besançon.

MM. Delcey, Millet et Pollet de Saint-Ferjeux.

Centre de Bordeaux.

M. Daudou.

Centre de Chambéry.

M. Jarrier.

Centre de Dijon.

M. Nolot.

Centre de Douai.

MM. Barthes, Lemoine, Lequet, Petit et Vanghelder.

Centre de Grenoble.

M. Gavini.

Centre de Lyon.

M. Barbier.

Centre de Montpellier.

MM. Escande et Lambourg.

Centre de Nancy.

MM. Haissat, Millot et Muller.

Centre de Pau.

M. Brun.

Centre de Poitiers.

M. Octeau.

Centre de Rennes.

MM. Enjubert, Le Costumer, Loche et Travers.

Centre de Rouen.

MM. Cordier, Heurtault et Normand.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Demolis (Pierre), officier de police principal de la sûreté nationale. Officier de police principal de grande valeur, volontaire pour exercer dans un poste dangereux, est tombé victime du devoir le 5 septembre 1961 ; mortellement blessé, il a courageusement riposté et tué son agresseur.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décrets du 8 septembre 1961 portant nomination de préfets.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Grimaud (Maurice), préfet de la Savoie, est nommé préfet de la Loire.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Roche (Maurice), secrétaire général du Bas-Rhin, est nommé préfet de la Savoie.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Causeret (Maurice), préfet de la Charente, est nommé préfet des Basses-Pyrénées.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Wolff (Jean), préfet des Basses-Pyrénées, est nommé préfet de la Charente.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 20 mai 1960, les secrétaires greffiers adjoints dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture :

MM.
Alliaud (Roger).
Audouy (Fernand).
Bouchez (René).
Canet (André).
Carles (Edgard).
Carriere (Antoine).
Chenard (Georges).
Dalverny (Paul).
Degeorges (André).
Doucet (Henri).
Dubouchet (Raymond).
Etesse (Jack).
Felce (Alexis).
Ferro (Roger).
Goupil (Jean).
Jacquet (Elie).
Le Marec (Charles).
Le Mauff (Pierre).
Maqueda (Vincent).
Maquenhem (Maurice).
Marinetti (André).
Martinez (Pierre).
Masse (Léonce).
Mhun (Fernand).
Monego (Raphaël).
Orsatelli (Antoine).
Parde (Christian).
Pastor (René).
Pelaprat (Jean-Louis).
Petit (Robert).
Semhoun (Jacques).
Tor (Jacques).
Viallet (Pierre).
Victoria (Guy).
Villaret (Marcel).
Waterman (Georges).

Par arrêté du 3 septembre 1960, les secrétaires greffiers adjoints dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture :

MM.
Castel (François).
Hebrard (Jacques).
Noël (Pierre).
Siry (Henri).
Tissinie (Albert).
Tramoni (Dominique).

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, M. Benhamou (Benjamin), contrôleur général de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Par arrêté du 5 septembre 1961, M. Duby (Philippe), commissaire de la sûreté nationale de 5e échelon à la direction générale de la sûreté nationale, est, en la même qualité, placé en position de détachement :

1° Auprès du ministre de la France d'outre-mer, du 16 septembre 1956 au 7 janvier 1959, pour servir à Madagascar ;

2° Auprès du Premier ministre (administration générale des services du ministère de la France d'outre-mer), du 8 janvier au 31 décembre 1959, pour servir en République malgache ;

3° Auprès du ministre de la coopération, du 1er janvier 1960 au 28 février 1961, pour servir en République malgache.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Octroi de la garantie de l'Etat à divers emprunts.

Par arrêtés en date du 30 août 1961, la garantie de l'Etat a été conférée aux emprunts qui seront contractés dans la limite d'un montant nominal de 44.200.000 NF par le Groupement d'équipement pour le traitement des minerais de fer, Getrafer, pour financer partiellement diverses installations d'enrichissement de minerai de fer.

Répartition de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1961, un crédit de 203.000 NF applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 203.000 NF applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Pour le directeur du budget
Le chef de service,
DE LA GÉNIÈRE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs.....	34-93	203.000

TABLEAU B

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES		
II. — SERVICES FINANCIERS		
Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel.....	34-43	68.000
Direction générale des douanes et droits indirects. — Matériel.....	34-63	70.000
Total pour les services financiers.....		138.000
III. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	1.800
Administration centrale. — Matériel.....	34-02	8.200
Total pour les affaires économiques...		10.000
Total pour les finances et les affaires économiques		148.000
SANTE PUBLIQUE ET POPULATION		
Administration centrale. — Matériel. — Travaux d'entretien.....	34-02	55.000
Total pour le tableau B.....		203.000

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Sont annulés, sur 1961, une autorisation de programme de 1.313.844 NF et un crédit de paiement de 1.313.844 NF, applicables au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de 1.313.844 NF applicable au budget et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	AUTORISATION de programme annulée.	CRÉDIT de paiement annulé.
		Nouveaux francs.	
EDUCATION NATIONALE			
Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	56-90	1.313.844	1.313.844

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS ouverts.
		Nouveaux francs.
TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS		
Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses	34-12	729.913
Ponts et chaussées. — Remboursement de frais	34-12	583.931
Total		1.313.844

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor, pour 1960, sont augmentées d'une somme de 5.071.391 NF applicable au compte d'affectation spéciale mentionné dans le tableau A annexé au présent arrêté et dans les conditions précisées au même tableau.

Art. 2. — Est ouvert sur 1960 un crédit de 5.071.391 NF applicable au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

TABLEAU A. — *Recettes.*

COMPTE	LIGNE	MAJORATIONS de recettes.	DIMINUTIONS de recettes.
		Nouveaux francs.	
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR			
FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES			
Produit des redevances	1	5.360.425	
Remboursement de prêts	3		265.000
Recettes diverses ou accidentelles	7		24.034
Total		5.360.425	289.034
Majoration nette de recettes		— 5.071.391	

TABLEAU B. — *Crédits.*

COMPTE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Nouveaux francs.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		
FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES		
Dépenses diverses ou accidentelles	7	5.071.391

Volume des ventes de Gaz de France et prix moyen de la thermie au titre de l'année 1960.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 58-1208 du 12 décembre 1958 relatif aux conditions d'un emprunt à émettre par Gaz de France ;

Vu les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 1958 relatifs au mode de calcul de l'intérêt des obligations 6 p. 100 1958 émises par Gaz de France,

Arrête :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 12 décembre 1958 autorisant l'émission d'un emprunt par Gaz de France, le volume des ventes de gaz pour l'exercice 1960 s'élève à 15.677.921.927 thermies pour un montant de 1.055.933.589,79 NF ce qui fait apparaître le prix moyen de la thermie à 0,0673 NF.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PEROUSE.

Cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Soint nommés conseillers techniques au cabinet du secrétaire d'Etat au commerce intérieur :

M. Georges Dickson, administrateur civil ;

M. Jacques Hilpert, inspecteur de l'économie nationale.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 25 août 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

FRANÇOIS MISSOFFE.

MINISTERE DES ARMEES

Armée de terre (active).

Par arrêté du 31 août 1961, l'arrêté en date du 2 juillet 1960 plaçant, à compter du 4 juin 1959, dans la situation hors cadres, au titre du Conseil économique et social, M. le capitaine d'infanterie de marine Gaumont (Edouard-Gaston) est annulé.

Armée de mer (active).

Par décision du ministre des armées en date du 19 août 1961, est inscrit au tableau d'avancement (tableau spécial) :

(Année 1961.)

Pour le grade d'officier de gendarmerie maritime de 2e classe, le maître principal gendarme maritime Villaroge (Pierre-Emile-Jean).

Armée de l'air (active).

Par décision du 25 août 1961, est nommée à la 3e classe dans les cadres militaires féminins de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er août 1961, la spécialiste féminine de 1re catégorie dont le nom suit :

CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE GÉNÉRAL

Mme Magnan, veuve Bernard (Suzanne-Paulette-Madeleine).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie, et notamment les articles 2 et 11,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et les écoles privées d'enseignement technique régulièrement ouverts qui demandent à être intégrés dans l'enseignement public doivent :

Répondre à un besoin scolaire apprécié par le délégué général, après avis des autorités qualifiées chargées de la préparation des programmes et de l'expansion de l'enseignement considéré ;

Présenter une situation de postes d'enseignement telle que ceux-ci soient en majorité tenus, au moment de l'intégration, par des maîtres aptes à être titularisés dans les cadres de l'enseignement public ;

Les demandes doivent être présentées conformément à l'arrêté n° 2 du 6 septembre 1961.

TITRE Ier

PERSONNEL

Art. 2. — A partir de la décision d'intégration de l'établissement d'enseignement privé où ils exercent, les maîtres laïcs disposent d'un délai de trois mois pour opter entre leur intégration dans les cadres de l'enseignement public et la situation de contractuel.

Art. 3. — Les maîtres laïcs qui demandent leur intégration doivent satisfaire aux conditions générales suivantes :

Remplir les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Avoir exercé pendant cinq années un service complet d'enseignement équivalant à celui de la catégorie de fonctionnaires de rattachement ;

Avoir les titres et diplômes requis pour l'emploi dans lequel ils demandent à être intégrés.

A défaut d'avoir accompli les cinq années de service prévues, les maîtres en cause seront, dans l'enseignement du premier degré, désignés en qualité de remplaçants, et dans les autres ordres d'enseignement, admis en qualité de stagiaires. Leur titularisation interviendra dans les conditions réglementaires afférentes à l'emploi de rattachement.

Art. 4. — Les maîtres intégrés pourront être affectés, s'il y a lieu, dans un établissement de formation, en vue de perfectionner leurs connaissances pédagogiques.

Art. 5. — Les directeurs laïcs des établissements intégrés pourront, sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959, et d'avoir accompli cinq années d'enseignement à service complet, demander leur intégration dans l'enseignement public, dans la catégorie correspondant à leurs titres et diplômes.

A défaut, et sous réserve d'avoir accompli deux années de services complet-défini ci-dessus, ils pourront être admis en qualité de stagiaires.

Leur titularisation interviendra dans les conditions réglementaires afférentes à l'emploi de rattachement.

Quand ils seront intégrés dans les cadres de l'enseignement public en qualité de fonctionnaires titulaires, ils pourront être confirmés dans leurs fonctions administratives après inscription sur les listes d'aptitude réglementaires. Les services qu'ils auront alors accomplis dans l'enseignement privé seront assimilés, pour cette inscription, à des services accomplis dans l'enseignement public.

Art. 6. — Un arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale fixera les conditions d'acquisition et de liquidation des pensions des personnels visés aux articles 3 et 5 ci-dessus au regard des régimes de retraites auxquels ils étaient affiliés avant leur intégration dans les cadres de l'enseignement public.

Art. 7. — Les directeurs et maîtres non laïcs, le personnel administratif, le personnel des services économiques, le personnel de surveillance, le personnel technique de laboratoire, le personnel de service, les infirmières des établissements d'enseignement privés intégrés pourront être maintenus en fonctions, sur leur demande, en qualité de contractuels ou d'auxiliaires.

Art. 8. — Les candidats à ces contrats devront remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées du personnel enseignant de l'enseignement public.

Art. 9. — Les contrats d'engagement sont souscrits par le recteur. Leur durée ne peut excéder cinq ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Art. 10. — Le contrat pourra prévoir l'affectation provisoire du maître intéressé dans un établissement de formation en vue d'accomplir un stage pédagogique.

Art. 11. — La rémunération des agents contractuels est fixée, en fonction de leurs titres et qualification professionnelle, par référence aux catégories correspondantes des cadres de personnel titulaire.

Art. 12. — Pendant la durée du contrat, ces agents bénéficient des mêmes congés que le personnel enseignant de la catégorie de référence. La législation sur la sécurité sociale et celle relative aux accidents du travail leur sont applicables.

Art. 13. — Il pourra être mis fin au contrat par mesure disciplinaire, après communication du dossier, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Cette mesure peut intervenir à tout moment.

Art. 14. — Les conditions de préavis ainsi que les modalités d'attribution d'indemnités de licenciement aux agents contractuels visés à l'article 7 sont celles qui sont prévues par les décrets n° 59-1213 du 27 octobre 1959, et notamment son article 6 et le décret n° 55-159 du 3 février 1955.

Art. 15. — Les conditions de titularisation et de reclassement des maîtres intégrés dans l'enseignement public, ainsi que les conditions de classement du personnel maintenu en qualité de contractuel. sont fixées, par l'arrêté n° 8 du 6 septembre 1961.

TITRE II

IMMEUBLES ET MATÉRIELS

Art. 16. — Tout établissement d'enseignement privé qui demande son intégration doit disposer de locaux appropriés, comme il est dit à l'article 3 de l'arrêté n° 3 du 6 septembre 1961.

Art. 17. — Si l'établissement d'enseignement privé est propriétaire des immeubles utilisés pour son fonctionnement, l'acceptation de la demande d'intégration ne devient définitive qu'à compter de la cession à l'Etat ou à la collectivité intéressée soit de la propriété, soit de la jouissance de ces immeubles.

Art. 18. — Si l'établissement est usufruitier, locataire ou occupant à un titre quelconque, l'acceptation de la demande ne devient définitive qu'à compter de la cession du droit de jouissance à la collectivité intéressée, avec l'accord du propriétaire et pour la durée maximum de neuf ans.

Un état des lieux contradictoire, auquel interviennent la collectivité intéressée, l'établissement intéressé et le propriétaire, est dressé dans le mois de la conclusion de l'acte constatant la cession de jouissance.

Art. 19. — L'acceptation de la demande d'intégration peut entraîner le transfert à l'Etat ou à la collectivité publique intéressée des droits détenus par l'établissement sur le matériel et l'équipement garnissant ces locaux.

Pour les matériels ou équipement dont l'établissement est seulement détenteur, l'accord du propriétaire au transfert prévu ci-dessus est joint à la demande d'intégration avec un inventaire évaluatif détaillé.

Art. 20. — Dans les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et dans les écoles privées d'enseignement technique qui seront intégrés dans l'enseignement public, les locaux qui sont réservés à l'exercice du culte gardent leur affectation, les services d'aumonerie sont maintenus dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans l'enseignement public.

Art. 21. — Le délégué général en Algérie et le recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Demandes introduites par les établissements d'enseignement privés en application du décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie, notamment les articles 2 et 11,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les demandes présentées en application du décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 et tendant à obtenir soit l'intégration d'un établissement d'enseignement privé dans l'enseignement public, soit l'application à une partie ou à la totalité des classes d'un tel établissement du régime du contrat d'association ou du contrat simple doivent être présentées par la personne physique ou morale qui est à la fois partie au contrat d'enseignement passé avec les parents des élèves et employeurs des maîtres et du personnel d'administration et qui a la jouissance des biens meubles et immeubles affectés à l'établissement.

Art. 2. — Dans le cas où les droits et obligations définis à l'article 1er sont partagés entre plusieurs personnes physiques ou morales, les demandes doivent être présentées par l'ensemble de celles-ci, agissant conjointement ou représentées par un mandataire.

Art. 3. — Les demandes doivent être adressées au préfet dans le département duquel se trouve l'établissement. Le préfet les transmet au préfet inspecteur général régional, revêtues de son avis motivé.

Ce dernier procède à l'instruction des demandes en liaison avec les autorités académiques.

Il signe les contrats d'association et les contrats simples sauf :

1° Dans le cas prévu à l'article 3 de l'arrêté relatif aux contrats d'association, de dérogations accordées en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique ;

2° En ce qui concerne les contrats simples passés avec les établissements du second degré et les établissements d'enseignement technique pour lesquels l'avis du comité académique de conciliation est nécessaire en vertu de l'article 1er de l'arrêté concernant les contrats simples.

Dans ces deux derniers cas ou lorsqu'il s'agit d'une demande d'intégration, le préfet inspecteur général régional transmet pour décision au délégué général le dossier de la demande assorti de son avis.

Art. 4. — Le délégué général en Algérie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Conditions que doivent remplir les établissements d'enseignement privés qui veulent bénéficier du décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie, et notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1er. — Dans les établissements d'enseignement privés qui demandent leur intégration à l'enseignement public, les postes d'enseignement doivent être en majorité tenus, au moment de l'intégration, par des maîtres aptes à être titularisés dans les cadres de l'enseignement public, c'est-à-dire, en ce qui concerne leur qualification, ayant les titres et les diplômes exigés pour les emplois dans lesquels ils demandent à être intégrés.

Art. 2. — Dans les établissements qui veulent bénéficier du contrat d'association ou du contrat simple, les maîtres doivent remplir les conditions de qualification prévues par l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961.

Art. 3. — Les établissements qui veulent bénéficier des dispositions prévues par le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 doivent disposer de locaux appropriés. Sur rapport de l'inspecteur d'académie, le recteur juge si les conditions requises sont remplies.

Art. 4. — L'effectif scolaire des établissements voulant bénéficier des dispositions du décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 devra être, en moyenne, de vingt-cinq élèves par classe au minimum. En raison de circonstances exceptionnelles, des dérogations aux dispositions précédentes relatives au nombre d'élèves peuvent être accordées par le délégué général.

Art. 5. — Le délégué général en Algérie et le recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Comités de conciliation prévus par le décret n° 61-41 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie, et notamment son article 9,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le comité académique de conciliation prévu par le décret du 10 janvier 1961 est placé auprès du délégué général. Les comités régionaux de conciliation siègent aux chefs-lieux des trois régions.

TITRE Ier

COMPÉTENCE DES COMITÉS DE CONCILIATION

Art. 2. — Le comité régional de conciliation est compétent pour connaître de toutes les contestations concernant la passation, l'interprétation, l'exécution, le renouvellement et la résiliation des contrats relatifs aux établissements d'enseignement privés sis dans la région, des demandes d'avis sur toute question posée par l'application du décret du 10 janvier 1961.

Art. 3. — Le comité académique de conciliation ne peut être saisi que par le délégué général, soit de la propre initiative de ce dernier, soit sur la proposition du préfet, inspecteur général régional ou d'un comité régional de conciliation, soit sur la demande d'un des représentants des intérêts en présence, lorsqu'une contestation portée devant le comité régional n'a pu aboutir à la conciliation.

En dehors de ce dernier cas, le comité académique donne un avis :

Sur l'application du régime du contrat simple aux établissements privés du second degré, général, technique ou professionnel qui en font la demande ;

Sur la prolongation de la période de neuf ans pendant laquelle les établissements d'enseignement privés peuvent passer avec l'Etat un contrat simple ;

Et de façon générale, sur toute question que le délégué général juge utile de lui soumettre et qui se rattache à l'interprétation ou à l'application du décret du 10 janvier 1961.

TITRE II

Composition des comités de conciliation

Art. 4. — Le comité académique de conciliation comprend dix membres nommés (sur proposition du recteur) par arrêté du délégué général. Le choix des membres doit tenir compte de l'existence des différentes communautés de l'Algérie.

Le président et le vice-président sont désignés dans les mêmes formes parmi les membres du comité.

Le délégué général désigne, en dehors des membres, un fonctionnaire de la direction générale de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de secrétaire général du comité.

Art. 5. — Les comités régionaux de conciliation comprennent sept membres. Le préfet inspecteur général régional, membre de droit, préside le comité régional. Il peut, s'il est empêché, se faire représenter par le secrétaire général régional.

Le préfet inspecteur général régional désigne, après consultation des autorités académiques, les six autres membres en tenant compte de l'existence des différentes communautés de l'Algérie, soit :

Deux membres de l'enseignement public en exercice ou en retraite ;

Deux membres de l'enseignement privé en exercice ou en retraite ;

Deux personnalités choisies pour leur compétence, leur dévouement à la chose publique, leur indépendance et leur autorité morale.

Ces membres doivent résider dans la région ou y exercer une profession. Ils ne peuvent appartenir qu'à un seul comité de conciliation

Le préfet inspecteur général régional désigne également le secrétaire du comité régional. Il le choisit parmi le personnel du cadre national des préfectures.

Art. 6. — Les membres du comité académique et des comités régionaux de conciliation doivent jouir de leurs droits civils et politiques Ils sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

TITRE III

Fonctionnement des comités de conciliation

Art. 7. — Les comités de conciliation se réunissent sur la convocation de leur président ou du délégué général. Toutes facilités doivent leur être données pour remplir la mission qui leur est confiée.

Art. 8. — Ils peuvent s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par leurs présidents et qui ont voix consultative pour les affaires qu'ils rapportent.

Art. 9. — En cas de contestation devant être soumise à la procédure obligatoire de conciliation, le représentant le plus diligent des intérêts en présence adresse au préfet inspecteur général régional une demande aux fins de conciliation, rédigée sur papier libre. Cette requête expose les points sur lesquels porte le différend.

Lorsque le recteur saisit un comité régional, il adresse au préfet inspecteur général régional, président du comité, une communication écrite lui indiquant les points sur lesquels le comité est consulté. Il adresse en même temps copie de cette communication à l'inspecteur d'académie en résidence au chef-lieu de la région.

Les demandes et communications reçues par le préfet inspecteur général régional doivent être inscrites, à leur date, sur un registre tenu dans ses services régionaux.

Art. 10. — La demande au préfet inspecteur général régional interrompt le délai du recours contentieux jusqu'à la notification du procès-verbal visé à l'article 13 ci-dessous ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois, si aucun procès-verbal n'est notifié pendant cette période.

Art. 11. — Devant les comités régionaux ou le comité académique, les représentants des intérêts en présence doivent comparaître en personne. Ils ne peuvent se faire remplacer par un délégué qu'en cas d'empêchement grave, constaté par le comité.

Ils peuvent être assistés d'un conseil qui a droit de prendre la parole en leur nom.

Art. 12. — Si la partie qui a introduit la requête aux fins de conciliation ne comparaît pas, une seconde convocation lui est adressée par pli recommandé avec avis de réception dans un délai de quinze jours Si elle fait encore défaut sans motif justifié, elle est présumée avoir renoncé à sa demande.

Art. 13. — Lorsqu'un accord est intervenu devant le comité régional, procès-verbal est dressé. Ce procès-verbal est notifié par le P. I. G. R. dans un délai de trois jours francs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les représentants d'intérêts en présence et à l'inspecteur d'académie en résidence au chef-lieu de région.

Le préfet inspecteur général régional informe de cet accord le délégué général.

Si les représentants des intérêts en présence ne se mettent pas d'accord, un procès-verbal de non-conciliation est aussitôt dressé. Il énonce, avec précision, les points sur lesquels il y a eu accord et ceux sur lesquels la contestation persiste. Le procès-verbal est notifié comme il est dit à l'alinéa précédent, dans un délai de trois jours francs.

Le préfet inspecteur général régional informe le délégué général du désaccord.

Art. 14. — Les procès-verbaux prévus à l'alinéa précédent sont tous signés par le préfet, inspecteur général régional, président, les membres du comité régional et les représentants des intérêts en présence ou leurs délégués. Au cas où l'un des représentants ou son délégué refuserait de signer, il en serait fait mention au procès-verbal.

Art. 15. — Les intéressés peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la notification du procès-verbal de non-conciliation, demander au délégué général de soumettre la question au comité académique de conciliation. Cette demande interrompt également le délai de recours contentieux soit jusqu'au refus du délégué général de saisir le comité académique, soit jusqu'à expiration du délai prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 16. — Lorsqu'une contestation est portée par le délégué général devant le comité académique, celui-ci peut convoquer devant lui les représentants des intérêts en présence ou les inviter à présenter leurs observations écrites.

Art. 17. — Qu'il s'agisse d'une contestation ou de toute autre question soumise au comité académique, l'avis de ce comité est enregistré au procès-verbal signé par le président, par les membres du comité et par les représentants des intérêts en présence ou leurs délégués.

Dans un délai de trois jours francs, le président communique cet avis au délégué général qui informe, s'il y a lieu à son tour, le préfet inspecteur général régional et l'inspecteur d'académie dans la circonscription desquels est situé l'établissement, ainsi que les représentants d'intérêts en présence lorsqu'ils ont été convoqués devant le comité.

Art. 18. — En cas de partage des voix, soit au comité régional, soit au comité académique de conciliation, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. — Un arrêté du délégué général en Algérie fixera les conditions dans lesquelles pourront être allouées des indemnités de déplacement aux membres des comités et aux personnes convoquées devant ces comités, ainsi que des vacations pour les rapporteurs.

Art. 20. — Le délégué général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Titres que doivent posséder et équivalences dont doivent bénéficier les directeurs et maîtres des établissements qui demandent la conclusion d'un contrat d'association ou contrat simple.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 novembre 1944 modifié par le décret du 30 septembre 1957, relatif au fonctionnement de l'enseignement privé en Algérie ;

Vu le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie, et notamment son article 8,

Arrête :

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, nul ne peut diriger un établissement d'enseignement privé ayant passé l'un des contrats prévus par le décret du 10 janvier 1961, ni enseigner dans des classes placées sous contrat s'il ne possède les titres de capacité exigés pour les emplois

correspondants de l'enseignement public, ou des titres reconnus équivalents par la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1er, dans les établissements d'enseignement privés ayant passé contrat avec l'Etat, les directeurs et maîtres ayant assuré la direction d'un établissement ou un service d'enseignement pendant l'une des cinq années scolaires précédant l'année 1960-1961 demeurent soumis au régime antérieur à celui défini par le présent arrêté. Il leur sera délivré un certificat d'exercice par les autorités académiques (dans les conditions prévues à l'arrêté du 8 août 1960).

Art. 3. — Par dérogation à l'article 1er, pour une période transitoire de cinq ans à compter du début de l'année scolaire 1960-1961, et en ce qui concerne l'enseignement primaire seulement, les titres de capacité requis pour enseigner prévus à l'article 1er ou à l'article 4 du présent arrêté pourront être remplacés par une autorisation d'enseigner délivrée par le recteur selon des modalités qui seront ultérieurement fixées par arrêté du délégué général, pris sur la proposition du recteur.

Les maîtres dont il est question à l'article 2 ne sont pas touchés par cette mesure.

Art. 4. — Par dérogation à l'article 1er, les titres de capacité exigés des directeurs et maîtres autres que ceux visés par les articles 2 et 3 sont fixés comme suit :

1° Pour une période de dix ans
à compter du début de l'année 1960-1961.

Enseignement du premier degré et classes primaires et enfantines des établissements secondaires privés :

Pour l'enseignement primaire élémentaire, à l'exclusion des cours complémentaires : brevet élémentaire, B. E. P. C., première partie du baccalauréat ou le titre de maître d'arabe.

Pour les cours complémentaires : le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire ou titre équivalent, et les diplômes donnant accès aux fonctions de mouderrès du deuxième ordre.

Enseignement du second degré :

A. — Pour les maîtres qui donnent la plus grande partie de leurs heures de service dans les classes de 6e et 5e, les diplômes visés à l'alinéa précédent.

B. — Pour les maîtres qui donnent la plus grande partie de leurs heures de service dans les classes de 4e et 3e, un certificat d'études supérieures correspondant aux disciplines enseignées ou un titre équivalent et un des diplômes donnant accès aux fonctions de mouderrès du premier ordre.

C. — Pour les maîtres qui donnent la plus grande partie de leurs heures de service dans les classes du deuxième cycle, deux certificats d'études supérieures correspondant aux disciplines enseignées ou un titre équivalent.

D. — Pour les maîtres qui donnent la plus grande partie de leurs heures de service dans les classes préparatoires aux grandes écoles : un diplôme de licencié ès lettres ou de licencié ès sciences comportant au moins un certificat correspondant à la discipline enseignée ou un titre équivalent.

Enseignement technique :

Pour l'enseignement général, les mêmes titres que ceux visés au paragraphe précédent pour l'enseignement du second degré.

Pour l'enseignement technique théorique et l'enseignement technique pratique, les titres transitoires établis par les arrêtés du ministre de l'éducation nationale prévus à l'article 3 (§ C) du décret n° 60-386 du 22 avril 1960.

2° A titre transitoire.

Dans chaque établissement du second degré ou technique, une certaine proportion des maîtres enseignant dans l'une des catégories B, C, D ci-dessus mentionnées ou dans les catégories équivalentes de l'enseignement technique pourront ne posséder que les titres correspondant à la catégorie immédiatement inférieure. Cette proportion est fixée à :

Année scolaire 1960-1961	100 p. 100.
Année scolaire 1961-1962	75 p. 100.
Année scolaire 1962-1963	50 p. 100.
Année scolaire 1963-1964	25 p. 100.

Art. 5. — Le délégué général en Algérie et le recteur de l'académie d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Contrat d'association.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie, et notamment ses articles 4 et 11,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public les établissements d'enseignement privés du premier degré, du second degré et technique, régulièrement ouverts, qui satisfont aux conditions fixées par les arrêtés nos 1 et 3 du 6 septembre 1961.

Art. 2. — Les établissements privés demandeurs doivent justifier que leurs directeurs et leurs maîtres possèdent les titres de capacité prévus selon les dispositions de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961.

Art. 3. — Les classes sous contrat d'association doivent respecter les règles générales relatives aux horaires et méthodes de l'enseignement public, sauf dérogation accordée par le ministre de l'éducation nationale, en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique.

TITRE Ier

L'ENSEIGNEMENT

Art. 4. — Le contrat ne peut porter que sur des classes dont l'horaire hebdomadaire des cours comprend au moins quinze heures d'enseignement écrit ou oral en langue française dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public. Quatre heures au moins de cet enseignement sont consacrées aux disciplines scientifiques ou techniques.

Art. 5. — Les élèves des classes sous contrat d'association peuvent recevoir des bourses dans les mêmes conditions que les élèves des établissements d'enseignement public.

Art. 6. — L'organisation des services d'enseignement dans les classes sous contrat d'association fait l'objet d'un tableau de service soumis aux autorités académiques.

Art. 7. — Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement demandeur.

Dans les établissements d'enseignement du premier degré, il peut porter sur une classe ou un groupe de classes.

Dans les établissements d'enseignement du second degré et les cours complémentaires, il peut porter sur le premier cycle (classes de 6e, 5e, 4e, 3e, et éventuellement classe terminale de seconde). Ce premier cycle pouvant être limité soit aux classes de 6e et 5e, soit aux classes de 4e et 3e et éventuellement à la classe terminale de seconde.

Dans les établissements du second degré, il peut porter sur le second cycle (classe de seconde, de première et, quand elles existent, de préparation à la deuxième partie du baccalauréat). Il peut également porter sur les classes préparatoires aux grandes écoles ou assimilées. Dans les établissements d'enseignement technique, le secteur scolaire sous contrat devra comprendre un cycle complet d'études.

Si dans l'établissement demandeur il existe deux divisions de la classe de 6e, l'une des divisions peut demeurer sous le régime privé.

S'il existe dans l'établissement demandeur deux classes de philosophie, l'une d'entre elles peut demeurer sous le régime privé.

Art. 8. — Compte tenu des dispositions du présent arrêté, le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Les maîtres des classes sous contrat participent avec leurs collègues du régime privé, dans la limite de leur maximum de services et par référence aux activités normalement dues par leurs collègues des établissements d'enseignement public correspondants, aux services communs de surveillance qui intéressent les classes sous contrat.

Le contrat précise les méthodes de contrôle des élèves et de correspondance du directeur avec les familles.

Art. 9. — En matière d'accidents scolaires, la responsabilité de l'Etat est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937.

Art. 10. — Si le régime pédagogique ou l'importance des classes sous contrat le justifie, il pourra être prévu par le contrat qu'un professeur coordinateur sera le répondant universitaire de l'école.

Art. 11. — Lorsque les effectifs ou l'importance des préparations le justifient, le contrat peut prévoir l'institution, aux côtés du conseil ou bureau d'administration, du conseil de perfectionnement ou du conseil d'école, d'un conseil propre aux classes sous contrat dont un arrêté du délégué général en Algérie fixera la composition et la compétence. Il donnera notamment son avis sur l'organisation des études, sur l'adaptation des installations et du matériel d'enseignement aux besoins de la pédagogie sur les relations des classes sous contrat avec l'école et avec l'extérieur.

TITRE II

Personnel

Art. 12. — Un emploi est déclaré vacant dans un établissement sous contrat à partir du moment où, pour une cause quelconque, le maître qui assurait le service cesse d'être rémunéré par l'Etat.

Il est pourvu aux emplois vacants des services d'enseignement des classes sous contrat, en accord avec le directeur de l'établissement, soit par la nomination ministérielle ou rectorale d'un fonctionnaire titulaire, soit par la désignation d'un agent contractuel ou auxiliaire. A défaut, ces emplois sont pourvus par l'engagement, sur présentation du directeur, d'un maître qui est soit désigné par le recteur en qualité d'auxiliaire, soit lié à l'Etat par contrat.

Dans le cas où les trois quarts des postes des classes sous contrat d'un établissement sont occupés par des maîtres choisis sur les listes de candidature dressées par le recteur, celui-ci accorde la priorité, pour des nouveaux postes vacants, aux candidats présentés par le chef d'établissement, s'ils sont pourvus des titres de capacité.

Dans les deux cas ci-dessus, si aucun de ces candidats ne recueille l'agrément du recteur, celui-ci porte le cas devant le comité régional de conciliation.

Art. 13. — Le recteur notifie au chef d'établissement, par ordre préférentiel, les noms des candidats (titulaires, contractuels ou auxiliaires) qu'il propose pour cet emploi.

Le chef d'établissement a la faculté soit de choisir un nom sur cette liste, soit de proposer de nouveaux candidats à la désignation du recteur. Ces candidats ne pourront en aucun cas appartenir à l'enseignement public. Le chef d'établissement fait connaître, dans un délai de dix jours, son acceptation ou son refus.

Art. 14. — Les auxiliaires désignés par le recteur sont nommés pour une période qui ne peut excéder une année scolaire ; mais leur délégation peut être renouvelée.

Quant aux maîtres contractuels, ils peuvent, sur leur demande, être affectés à un autre établissement lié à l'Etat par contrat d'association.

Seuls les maîtres laïcs en exercice à la date de la passation du contrat dans les classes intéressées et pourvus des titres de capacité requis bénéficient, sur leur demande, des mesures prévues par l'arrêté n° 1 du 6 septembre 1961 relatif à l'intégration dans l'enseignement public. Ils peuvent, en outre, comme les autres maîtres, demander à être maintenus en fonctions en qualité de contractuel ou d'auxiliaire et à être soumis aux mêmes obligations de service que leurs collègues fonctionnaires titulaires.

Art. 15. — Les maîtres liés à l'Etat par contrat et donnant leur enseignement dans les classes placées sous le régime de l'association perçoivent directement de l'Etat une rémunération mensuelle qui leur est versée suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 16. — Les maîtres pourvus des titres de capacité prévus à l'article 1er de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 reçoivent les rémunérations afférentes aux échelles indiciaires applicables aux personnels de l'enseignement public titulaires des mêmes diplômes et exerçant les mêmes fonctions.

Art. 17. — Les maîtres qui entrent dans le champ d'application des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 susvisé sont rémunérés dans les conditions suivantes : s'ils enseignent dans les classes du second degré ou de l'enseignement technique, ils reçoivent les rémunérations afférentes aux échelles indiciaires applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public.

S'ils enseignent dans les classes du premier degré, ils sont rémunérés par assimilation aux instituteurs ou instructeurs remplaçants de l'enseignement public.

Art. 18. — Des contrats peuvent être souscrits par des maîtres assurant au minimum un demi-service dans les classes sous contrat. Cette possibilité est ouverte à concurrence de 50 p. 100 des effectifs des maîtres contractuels ou auxiliaires assurant les postes à service complet. La rémunération des intéressés est alors décomptée au prorata des heures assurées, sur la base d'un traitement complet fixé conformément aux dispositions des articles précédents.

Art. 19. — Les contrats visés aux articles qui précèdent sont exclusifs de tout autre contrat conclu en application du décret du 10 janvier 1961 susvisé.

Art. 20. — L'Etat supporte les charges sociales et fiscales incombant à l'employeur et afférentes aux rémunérations perçues par les maîtres contractuels et auxiliaires

Art. 21. — Les maîtres, lors de la conclusion du contrat initial, et dont la durée ne peut dépasser deux ans, sont classés dans l'échelle indiciaire applicable au personnel correspondant de l'enseignement public, leur ancienneté de service dans l'enseignement privé et au seul titre de fonctions d'enseignement étant prise en compte pour la moitié.

A l'issue de cette période probatoire de deux ans, les maîtres sont classés par décision de l'autorité académique régionale selon les modalités équivalentes à celles en vigueur pour le classement et l'avancement des maîtres appartenant à des catégories correspondantes de l'enseignement public.

Art. 22. — Il est créé, au chef-lieu de chaque région, dans les deux ans suivant la publication du présent arrêté, une commission consultative mixte dont la mission exclusive est d'exprimer un avis sur le classement indiciaire de chaque maître de l'enseignement primaire privé.

Cette commission est réunie à la diligence de l'inspecteur d'académie résidant au chef-lieu de région, qui fixe son ordre du jour et convoque ses membres huit jours au moins à l'avance. Elle comprend vingt membres, soit :

L'inspecteur d'académie résidant au chef-lieu de région.

Quatre représentants de l'autorité académique.

Cinq membres du personnel titulaire de l'enseignement primaire public comprenant des chefs d'établissements et des maîtres désignés par le recteur.

Cinq chefs d'établissements d'enseignement primaire privés ayant passé avec l'Etat un contrat d'association ou un contrat simple, désignés par le recteur.

Cinq représentants des maîtres de l'enseignement primaire privé, contractuels ou agréés, élus au scrutin de liste par leurs collègues.

Art. 23. — Il est créé au chef-lieu de l'académie, dans les deux ans suivant la publication du présent arrêté, une commission consultative mixte dont la mission exclusive sera d'exprimer un avis sur le classement indiciaire de chaque maître des enseignements secondaires et techniques privés à l'occasion du renouvellement de son contrat.

Cette commission est réunie à la diligence du recteur, qui fixe son ordre du jour et convoque ses membres huit jours au moins à l'avance. Elle comprend vingt membres soit :

Le recteur, président, avec voix prépondérante.

Quatre représentants de l'autorité académique.

Cinq membres du personnel titulaire de l'enseignement secondaire et technique public comprenant des chefs d'établissements et des maîtres désignés par le recteur.

Cinq chefs d'établissements d'enseignement privés, secondaire ou technique ayant passé avec l'Etat un contrat d'association ou un contrat simple, désignés par le recteur.

Cinq représentants des maîtres d'enseignement secondaire ou technique, privé, contractuels ou agréés élus au scrutin de liste par leurs collègues.

Art. 24. — Les maîtres contractuels pourvus des titres de capacité visés à l'article 4 de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 sont astreints, compte tenu de leurs diplômes et de leurs fonctions, aux obligations de service prévues par la réglementation en vigueur pour les personnels de même catégorie exerçant dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

Les maîtres non pourvus des titres de capacité susvisés sont astreints aux obligations de service comprenant le nombre d'heures le plus élevé prévu pour les catégories d'emploi correspondantes de l'enseignement public.

Les heures supplémentaires assurées sur autorisation de l'autorité académique pour les enseignements compris dans les programmes de l'enseignement public sont payées au taux en vigueur pour le personnel correspondant de l'enseignement public dans les mêmes conditions que la rémunération principale.

A titre transitoire, les autorités académiques pourront, compte tenu des besoins particuliers de l'enseignement dans les classes sous contrat d'association, autoriser le paiement d'heures de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel, dans la limite de 10 p. 100 des heures d'enseignement données dans l'ensemble des classes sous contrat d'un établissement.

Ces heures pourront être assurées sur autorisation de l'autorité académique par des maîtres appartenant au secteur privé de l'établissement, par du personnel chargé à titre principal de fonctions de surveillance, d'administration ou de direction, ou par toute personne autorisée par l'autorité académique : elles seront rémunérées au taux correspondant aux titres des intéressés.

Toutefois, les fonctionnaires titulaires de l'enseignement public en situation d'activité ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le recteur, être rémunérés par l'Etat pour des heures

d'enseignement données dans les classes sous contrat que s'ils ont été nommés dans l'établissement par application des articles 12 et 13 du présent arrêté.

Art. 25. — La durée du contrat souscrit par le personnel enseignant ne peut excéder celle du contrat d'association passé entre l'établissement qui l'emploie et l'Etat.

Le contrat du maître est renouvelable de plein droit et par tacite reconduction au même titre que le contrat de l'établissement.

La résiliation du contrat d'association passé entre l'établissement et l'Etat entraîne la résiliation des contrats souscrits par le personnel enseignant : celui-ci a la possibilité de demander soit son intégration dans les cadres de l'enseignement public, soit la conclusion d'un nouveau contrat avec l'Etat dans le cadre d'un autre établissement placé sous le régime de l'association.

Dans le cas où l'établissement précédemment titulaire d'un contrat d'association serait autorisé à souscrire un contrat simple ou dans le cas de mutation dans une classe sous contrat simple, les maîtres obtiennent de plein droit leur agrément.

En tout état de cause, les maîtres conservent dans leur nouvelle situation pour l'application des dispositions relatives à leur classement indiciaire le bénéfice des années d'enseignement accomplie depuis la conclusion du premier contrat.

TITRE II

Frais de fonctionnement

Art. 26. — Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

En ce qui concerne les classes du premier degré, la commune est tenue d'assurer, dans les mêmes conditions que pour des classes d'école primaire publique, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat.

En ce qui concerne les classes du second degré général, technique ou professionnel, l'Etat assume seul, sous réserve d'une participation volontaire des collectivités locales, les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes placées sous le régime de l'association. Les collectivités locales qui veulent y participer passent avec l'établissement intéressé une convention déterminant l'importance de leur participation. Si la prise en charge des dépenses par la collectivité locale est partielle, elle revêt la forme d'une participation aux dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat.

En aucun cas les avantages consentis par les collectivités publiques pour le fonctionnement matériel des classes sous contrat d'association ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine aux classes des établissements d'enseignement publics correspondants du même ressort.

Art. 27. — Les dépenses de fonctionnement (matériel) sont calculées forfaitairement au prorata du nombre d'élèves inscrits dans ces classes au début de l'année et par référence au coût moyen de l'entretien d'un élève externe dans un établissement public de catégorie correspondante.

Ce forfait d'externat est égal au coût moyen d'un élève externe dans un établissement public de l'Etat, de la catégorie correspondante, majoré de 5 p. 100 pour couvrir les charges financières telles que les assurances et les impôts dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Sont incluses dans le forfait les dépenses d'externat afférentes à la direction, à l'administration et à la surveillance, au paiement des agents de service, au chauffage, à l'éclairage et aux charges diverses. Ces éléments sont déterminés par les enquêtes périodiques assurées conjointement par le recteur et le délégué général sur le coût des établissements d'enseignement de l'Etat.

Dans l'intervalle de deux enquêtes, le montant de la contribution publique pourra être modifié à la clôture de chaque année scolaire en fonction des résultats de gestion d'établissements d'enseignement public choisis comme témoins.

En ce qui concerne l'année scolaire 1961-1962, cette contribution sera établie sur la base des résultats dégagés par l'enquête afférente à l'année 1960-1961.

Art. 28. — Le régime de l'externat simple pour les classes placées sous le régime de l'association est la gratuité. Toutefois une contribution pourra être demandée aux familles :

1° Pour couvrir les frais afférents à l'enseignement religieux et à l'exercice du culte ;

2° Pour l'amortissement des bâtiments affectés aux classes sous contrat pour l'acquisition du matériel d'équipement scientifique, scolaire ou sportif ainsi que pour la constitution d'une provision pour grosses réparations de ces bâtiments.

Le contrat précise le montant des redevances correspondant ainsi que celles demandées aux familles des externes surveillés, des demi-pensionnaires et des internes.

TITRE IV

Le contrôle de l'Etat

Art. 29. — L'enseignement dispensé dans les classes sous contrat est apprécié par l'autorité universitaire, qui prend l'avis du directeur de l'établissement.

Art. 30. — Les maîtres des classes sous contrat d'association font l'objet, comme les maîtres en fonctions dans les établissements d'enseignement public, d'une notation pédagogique qui incombe à l'autorité académique et d'une appréciation administrative adressée à l'autorité académique par le directeur de l'établissement. Pour le déroulement des carrières, il est tenu compte de ces notes et appréciations dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement public.

Ces notes et appréciations sont communiquées aux maîtres des classes sous contrat d'association selon la procédure suivie pour les établissements d'enseignement public correspondants.

Art. 31. — Le contrôle administratif et le contrôle financier de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés sous contrat d'association sera exercé selon les modalités prévues par l'arrêté n° 9 du 6 septembre 1961.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 32. — Les demandes de contrat devront être déposées par les chefs d'établissements trois mois avant le début de chaque année scolaire. L'acceptation de ces demandes par l'Etat, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, donne aux dispositions du contrat effet à compter du début de l'année scolaire.

Les maîtres en fonctions dans un établissement privé désireux de souscrire un contrat d'association doivent déposer également leurs demandes trois mois avant le début de l'année scolaire. L'acceptation de leur demande par l'Etat porte effet à la même date que pour l'établissement. Toutefois, pour les années scolaires 1960-1961 et 1961-1962, des dispositions transitoires particulières pourront être prévues par décision du délégué général en Algérie.

Art. 33. — Tout établissement ayant passé avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public peut, au cours ou au terme du contrat, demander son intégration dans cet enseignement. Dans tous les autres cas, la fin du régime du contrat a pour effet de replacer l'établissement sous le régime en vigueur pour les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat. Les maîtres devenus fonctionnaires titulaires ou stagiaires, sauf démission, seront mutés dans un établissement d'enseignement public ou dans un autre établissement d'enseignement privé lié à l'Etat par contrat d'association.

Art. 34. — En cas de manquements graves aux dispositions du présent arrêté et aux stipulations du contrat, et après recours obligatoire à la procédure de conciliation prévue par l'arrêté n° 4 du 6 septembre 1961.

La décision de résiliation devra établir les manquements aux dispositions du présent arrêté ou au contrat qui la justifient.

Le contrat pourra également être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 35. — Le délégué général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Contrat simple.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie, et notamment les articles 5 et 11,

Arrêtent :

Art. 1er. — Peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat simple les établissements privés du premier degré et, après avis du comité académique de conciliation, les établissements du second degré et les établissements techniques, régulièrement ouverts, qui satisfont aux conditions fixées par les arrêtés n° 1 et n° 3 du 6 septembre 1961 en ce qui concerne la qualification des maîtres, le nombre d'élèves et l'état des locaux.

TITRE Ier

L'Enseignement

Art. 2. — Le contrat ne peut porter que sur des classes dont l'horaire hebdomadaire des cours comprend au moins quinze heures d'enseignement écrit ou oral en langue française, dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public. Quatre heures au moins de cet enseignement sont consacrées aux disciplines scientifiques ou techniques.

L'organisation des services d'enseignement dans les classes sous contrat simple fait l'objet d'un tableau de service soumis à l'approbation des autorités académiques.

Art. 3. — Le contrat simple peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement demandeur.

Dans les écoles du premier degré élémentaire et les écoles maternelles, le contrat peut viser soit une ou plusieurs classes, soit la totalité des classes de l'établissement.

Dans les cours complémentaires, il doit porter sur un cycle complet (6e, 5e, 4e, 3e, et éventuellement classe terminale de seconde) soit le cycle de début (6e, 5e), soit le cycle terminal (4e, 3e, et éventuellement classe terminale de seconde).

Dans le cas où le régime du contrat simple serait appliqué à d'autres ordres d'enseignement, les cycles qui feraient l'objet du contrat seraient définis comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association.

TITRE II

Personnel

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement (personnel) sont, pour toutes les classes sous contrat simple, prises en charge par l'Etat.

Art. 5. — Les maîtres agréés donnant leur enseignement dans les classes placées sous le régime du contrat simple perçoivent directement de l'Etat une rémunération mensuelle qui leur est versée selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 6. — Les maîtres agréés pourvus des titres de capacité prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 reçoivent les rémunérations afférentes aux échelles indiciaires applicables aux personnels de l'enseignement public, titulaires des mêmes diplômes et exerçant les mêmes fonctions, sous réserve qu'ils donnent (dans les disciplines comprises dans les programmes de l'enseignement public) un enseignement de même durée que les maîtres de cet enseignement.

Dans le cas contraire, la rémunération des intéressés est décomptée au prorata des heures ainsi assurées sur la base d'un enseignement complet fixé conformément aux dispositions de l'article précédent. Cette disposition est applicable également aux maîtres visés aux articles 7 et 8 ci-après.

Art. 7. — Les maîtres agréés dans le champ d'application des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 susvisé sont rémunérés dans les conditions suivantes :

S'ils enseignent dans les classes du second degré ou de l'enseignement technique, ils reçoivent les rémunérations afférentes aux échelles indiciaires applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public ;

S'ils enseignent dans les classes du premier degré, ils sont rémunérés par assimilation aux instituteurs ou instructeurs remplaçants de l'enseignement public.

Art. 8. — L'agrément pourra être conféré à des maîtres assurant au minimum un demi-service dans les classes sous contrat simple. Cette possibilité est ouverte à concurrence de 50 p. 100 des effectifs des maîtres agréés, assurant des postes à service complet.

Art. 9. — Les charges sociales et fiscales afférentes aux rémunérations perçues par le personnel enseignant agréé sont à la charge de l'établissement. Toutefois, par une clause inscrite au contrat, l'Etat peut assumer une certaine proportion de ces charges, dans la limite de 50 p. 100.

L'Etat fait l'avance des charges susvisées que les établissements lui remboursent suivant le cas, en tout ou en partie.

Art. 10. — Les maîtres agréés sont classés pour une période de deux ans à compter de la date de la décision leur accordant l'agrément dans l'échelle indiciaire applicable au personnel correspondant de l'enseignement public, leur ancienneté de service dans l'enseignement privé et au seul titre de fonctions d'enseignement étant prise en compte pour la moitié

A l'issue de cette période probatoire de deux ans, les maîtres sont classés par décision de l'autorité académique, selon des modalités équivalentes à celles en vigueur pour le classement et l'avancement des maîtres appartenant à des catégories correspondantes de l'enseignement public.

Les promotions d'échelon sont prononcées par les autorités académiques, après entente avec le directeur de l'établissement.

Art. 11. — Les maîtres de l'enseignement du premier degré privé, en exercice dans les classes sous contrat simple, seront, sur leur demande, maintenus en qualité de maîtres agréés, s'ils possèdent, outre les titres de capacité exigés par l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961, le certificat d'aptitude pédagogique.

Ceux d'entre eux qui sont appelés à exercer dans les cours complémentaires doivent en plus posséder soit le baccalauréat complet, soit le brevet supérieur, soit le diplôme d'études secondaires, soit le titre de mouderrès.

Les maîtres qui ne possèdent pas le certificat d'aptitude pédagogique sont agréés à titre provisoire pour une période qui ne peut excéder une année scolaire. Cet agrément provisoire est renouvelable annuellement pendant une période de trois ans à la fin de laquelle, s'ils n'ont pas satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, l'agrément définitif leur est refusé.

Toutefois, les maîtres agréés de plus de quarante ans et qui sont en fonctions à la date de publication du présent arrêté ne subissent pas les épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement du second degré ou d'enseignement technique liés à l'Etat par contrat simple, l'épreuve probatoire, qui est pour le premier degré le certificat d'aptitude pédagogique, est remplacée par une inspection pédagogique.

Les maîtres agréés peuvent demander à être affectés à un autre établissement lié à l'Etat soit par contrat d'association, soit par contrat simple.

Art. 12. — Les commissions prévues aux articles 22 et 23 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association sont compétentes en ce qui concerne l'avancement des maîtres agréés.

Art. 13. — Les maîtres agréés pourvus des titres de capacité visés à l'article 4 de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 sont astreints, compte tenu de leurs diplômes et de leurs fonctions, aux obligations de service prévues par la réglementation en vigueur pour les personnels de même catégorie exerçant dans les établissements d'enseignement de l'Etat.

Les maîtres agréés non pourvus des titres de capacité susvisés sont astreints aux obligations de service comprenant le nombre d'heures le plus élevé pour les catégories d'emplois correspondants de l'enseignement public.

Des heures supplémentaires effectuées sur autorisation de l'autorité académique pour les enseignements compris dans les programmes de l'enseignement public sont payées au taux en vigueur pour le personnel correspondant de l'enseignement public dans les mêmes conditions que la rémunération principale.

A titre transitoire, les autorités académiques pourront, compte tenu des besoins particuliers de l'enseignement dans les classes sous contrat simple, autoriser le paiement d'heures de remplacement, de suppléance, ou d'enseignement partiel, dans la limite de 10 p. 100 des heures d'enseignement données dans l'ensemble des classes sous contrat simple d'un établissement.

Ces heures pourront être assurées, sur autorisation de l'autorité académique, par des maîtres appartenant au secteur privé de l'établissement, par du personnel chargé à titre principal des fonctions de surveillance, d'administration ou de direction, ou par toute autre personne autorisée par l'autorité académique ; elles seront rémunérées au taux correspondant aux titres des intéressés.

Toutefois, les fonctionnaires titulaires de l'enseignement public en situation d'activité ne pourront, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le recteur, être rémunérés par l'Etat pour des heures d'enseignement données dans des classes sous contrat simple.

Art. 14. — La prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés doit avoir pour effet une réduction des redevances de scolarité demandées aux familles des élèves fréquentant les classes sous contrat simple. Le contrat passé entre l'établissement et l'Etat devra prévoir le montant maximum de ces redevances.

Art. 15. — Il est pourvu aux emplois vacants des services d'enseignement des classes sous contrat simple par les soins de l'autorité privée, après agrément par les autorités académiques des maîtres qu'elle propose. Les candidats pouvant être soit des maîtres déjà en exercice dans une école ou dans un établissement lié à l'Etat par contrat, soit toute autre personne présentant les titres réglementaires.

Art. 16. — Compte tenu des dispositions du présent arrêté, le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire. Les maîtres des classes sous contrat participent, avec leurs collègues de régime privé, dans la limite de leur maximum de service et par référence aux activités normalement dues par leurs collègues des établissements d'enseignement public correspondants, aux services communs de surveillance qui intéressent les classes sous contrat.

TITRE III

Contrôle pédagogique et financier de l'Etat

Art. 17. — L'enseignement dispensé dans les classes sous contrat est apprécié par les autorités académiques, qui prennent l'avis du directeur d'établissement.

Art. 18. — Les maîtres des classes sous contrat simple font l'objet d'une notation pédagogique qui incombe à l'inspecteur de l'ordre d'enseignement intéressé, et d'une appréciation adressée à l'autorité académique par le directeur de l'établissement.

Pour le déroulement des carrières, il est tenu compte de ces notes et appréciations dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires exerçant dans les établissements d'enseignement public.

Ces notes et appréciations sont communiquées aux maîtres des classes sous contrat simple suivant la procédure suivie pour les établissements d'enseignement public correspondants. La rupture du contrat liant les maîtres à l'établissement entraîne retrait de l'agrément.

Art. 19. — Le contrôle financier de l'Etat sur les établissements privés sous contrat simple est exercé selon des modalités prévues par l'arrêté n° 9 du 6 septembre 1961.

TITRE IV

Dépenses de fonctionnement (matériel)

Art. 20. — Les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes sous contrat simple peuvent être prises en charge par les communes, dans les conditions fixées par convention passée entre la collectivité et l'établissement intéressé.

En aucun cas, les avantages consentis par les collectivités publiques dans le domaine du fonctionnement matériel des classes sous contrat simple ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis par les mêmes collectivités et dans le même domaine, aux classes des établissements d'enseignement public correspondants du même ressort territorial.

Art. 21. — Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 22. — Les classes placées sous le régime du contrat simple peuvent être habilitées à recevoir des boursiers nationaux lorsque leur personnel enseignant satisfait aux obligations fixées par les textes en vigueur.

Elles sont habilitées de plein droit lorsque la moitié des maîtres agréés possèdent les titres de capacité prévus à l'article 4 de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961.

Art. 23. — Les demandes de contrat devront être déposées par les chefs d'établissements trois mois avant le début de chaque année scolaire. L'acceptation de ces demandes par l'Etat, quelle que soit la date à laquelle elle intervient, donne aux dispositions du contrat effet à compter du début de l'année scolaire. Des dispositions transitoires pourront être prévues par décision du délégué général pour les années 1960-1961 et 1961-1962.

Art. 24. — Au cas de manquements graves aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions du contrat et après recours obligatoire à la procédure de conciliation prévue par l'arrêté n° 4 du 6 septembre 1961, la résiliation pourra être prononcée par l'autorité signataire du contrat. La décision de résiliation devra établir les manquements à l'arrêté ou au contrat qui la justifient. Le contrat pourra également être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Art. 25. — Tout établissement ayant passé avec l'Etat un contrat simple peut, en cours ou au terme du contrat, demander à bénéficier du contrat d'association à l'enseignement public, ou demander son intégration dans cet établissement.

Art. 26. — Le délégué général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Conditions de titularisation et de classement des maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public et conditions de classement des maîtres contractuels, agréés et auxiliaires.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie, et notamment les articles 8 et 11,

Arrêtent :

TITRE Ier

Titularisation et reclassement des maîtres intégrés a l'enseignement public

Art. 1er. — Peuvent être intégrés à l'enseignement public en qualité de fonctionnaires titulaires :

1° En vertu des articles 3 et 9 de l'arrêté n° 1 du 6 septembre 1961 relatif à l'intégration des établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public, les maîtres ou directeurs laïcs en exercice dans un établissement privé intégré à l'enseignement public ;

2° En vertu de l'article 14 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association, les maîtres laïcs en exercice dans une ou plusieurs classes faisant l'objet d'un contrat d'association à l'enseignement public ;

3° En vertu de l'article 25 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association, des maîtres laïcs dont le contrat d'enseignement se trouve résilié de plein droit à la suite de la résiliation du contrat d'association souscrit par l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Sont admis à présenter une demande d'intégration les maîtres précités qui, d'une part, remplissent les conditions fixées par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 pour l'accession à un emploi public et, d'autre part, justifient, dans les conditions prévues par l'article 6 du présent arrêté, qu'ils ont exercé un service complet d'enseignement pendant une durée de cinq ans au minimum à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 1 du 6 septembre 1961 relatif à l'intégration ou au plus tard à la fin de l'année scolaire 1960-1961.

Art. 2. — Les maîtres visés à l'article précédent, qui demandent leur intégration à l'enseignement public, constituent un dossier suivant le modèle annexé à l'arrêté du 21 novembre 1960 relatif à cette question.

Ils sont intégrés à l'enseignement public s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Posséder les titres de capacité exigés des fonctionnaires de la catégorie correspondante de l'enseignement public ;

2° N'avoir été l'objet ni d'une mesure d'exclusion de la fonction publique, ni d'une sanction disciplinaire de nature à entraver l'accès à l'enseignement public ;

3° Satisfaire aux conditions d'âge imposées aux fonctionnaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante. En tout état de cause, il devra rester aux intéressés au moins dix années de services effectifs à accomplir avant la limite d'âge afférente à leur emploi ;

4° Satisfaire à l'épreuve de contrôle pédagogique prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. — L'intégration des maîtres visés à l'article 1er prend effet, s'ils relèvent des articles 2 et 5 de l'arrêté n° 1 du 6 septembre 1961 relatif à l'intégration dans l'enseignement public, de la date de la décision d'intégration de l'établissement dans lequel ils sont en exercice.

S'ils relèvent des articles 12 et 13 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association, de la date d'entrée en vigueur du contrat d'association concernant le secteur pédagogique dans lequel ils sont en exercice.

S'ils relèvent de l'article 25 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 susvisé, de la date de leur affectation dans un poste de l'enseignement public.

Art. 4. — Les maîtres du premier degré remplissant les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus, ou ayant exercé un service complet d'enseignement pendant une durée d'au moins quinze années, sont désignés comme stagiaires. Ils sont titularisés dans le cadre des instructeurs ou maîtres d'arabe après avoir subi les épreuves du certificat de culture générale et professionnelle et dans le cadre des instituteurs ou mouderrès après avoir subi les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique.

Les maîtres de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique remplissant les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus sont, après instruction de leur dossier, désignés comme stagiaires pour une durée d'un an. Ils subissent les épreuves pratiques d'aptitude prévue pour les stagiaires de l'enseignement public de catégorie correspondante.

A la suite de ces épreuves, ils sont titularisés ou obtiennent une prolongation de stage pour une année, renouvelable une seule fois.

Au terme de ce renouvellement, ils sont soit titularisés, soit exclus du bénéfice de l'intégration.

Dans tous les cas, la titularisation est décidée par l'autorité universitaire compétente selon la procédure en vigueur pour la titularisation des maîtres d'enseignement public.

Art. 5. — Les maîtres qui remplissent les conditions prévues aux articles 1er et 2 mais ne peuvent justifier des cinq années d'exercice ou qui, justifiant de plus de cinq années d'exercice, ne peuvent bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article 4 ci-dessus, reçoivent, sur leur demande, une délégation dans les conditions suivantes :

1° Dans les enseignements du premier degré : ils sont désignés comme instituteurs remplaçants ou comme instituteurs suppléants s'ils ne sont pourvus que du brevet élémentaire. Ils sont désignés comme instructeurs remplaçants ou suppléants s'ils ne sont pourvus que du B. E. P. C., ou comme maîtres d'arabe remplaçants ou mouderrès remplaçants s'ils sont pourvus des titres correspondants à ces catégories ;

2° Dans les enseignements du second degré et dans l'enseignement technique ils sont désignés comme stagiaires.

Les années d'exercice effectuées par eux dans l'enseignement privé entrent en compte dans le calcul des délais réglementaires de stage. La durée minimum de leur stage est égale au temps leur restant à parcourir pour atteindre les cinq ans prévus au dernier alinéa de l'article 1er ci-dessus, sans pouvoir être inférieure à une année scolaire.

Ces maîtres ne peuvent être titularisés qu'après avoir obtenu les titres ou subi les épreuves pratiques du certificat d'aptitude propres à la catégorie d'enseignement dans laquelle ils demandent à être titularisés. Leur titularisation et leur classement interviennent dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 suivants.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'exercice du droit commun et les intéressés ont la faculté de demander une délégation de maître auxiliaire dans le poste qu'ils occupent dans l'enseignement privé et de se présenter aux concours normaux de recrutement.

Art. 6. — Les périodes d'exercice prises en considération pour l'intégration, la titularisation et le classement des maîtres de l'enseignement privé dont l'intégration est demandée sont déterminées de la manière suivante :

a) Sont considérées comme périodes d'exercice les périodes au cours desquelles l'intéressé a effectué un service d'enseignement complet (tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 relatif aux titres de capacité) dans des conditions régulières (c'est-à-dire avec les titres de capacité exigés des maîtres de l'enseignement privé par la législation en vigueur et pour l'enseignement technique avec les autorisations réglementaires) et dans des fonctions d'enseignement relatives aux disciplines comprises dans les programmes de l'enseignement public ;

b) L'intéressé apporte la preuve que ces conditions sont remplies en produisant, d'une part, les certificats d'exercice nécessaires et, d'autre part, toute pièce justificative de ces derniers selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté cité au paragraphe *a* du présent article. Il appartient à l'autorité chargée d'instruire les dossiers d'apprécier la valeur de ces pièces ;

c) En cas d'interruption dans les services de l'intéressé, tels qu'ils sont définis au paragraphe *a* du présent article, la durée de la carrière de celui-ci est calculée en totalisant les périodes d'exercice, chaque période de trois mois étant assimilée à un trimestre scolaire et trois trimestres constituant une année.

Art. 7. — Les maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public sont, lors de leur titularisation, classés dans les conditions suivantes :

Dans les enseignements du premier degré, ils sont présumés avoir été titularisés, soit au terme de la troisième année d'exercice qu'ils ont accomplie en possession de l'un des titres de capacité énumérés à l'article 2 du présent arrêté, soit au terme de la sixième année d'exercice qu'ils ont accomplie après l'obtention du brevet élémentaire comme instituteur, s'ils ne sont pourvus que de ce dernier titre et du B. E. P. C. comme instructeurs. Les maîtres ayant subi les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique propre à la catégorie d'enseignement considérée avant le 1er octobre 1961 bénéficient d'une bonification d'un an.

Dans les enseignements du second degré ou l'enseignement technique, ils sont présumés avoir été titularisés au terme de la deuxième année d'exercice qu'ils ont accomplie en possession des titres de capacité exigés des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

Dans l'un et l'autre cas, la présomption de titularisation n'a effet que pour le classement des intéressés, elle ne peut avoir aucune conséquence comportant effet financier rétroactif.

Dans l'enseignement du second degré et dans l'enseignement technique, il sera fait application, pour le calcul de la durée des services, des dispositions conjuguées des décrets du 5 décembre 1951 et du 20 mars 1958, sans que ces dernières puissent avoir pour effet la prise en compte de services professionnels accomplis ou d'activité professionnelle exercée hors de l'enseignement privé.

TITRE II

Classement des maîtres contractuels

Art. 8. — Peuvent souscrire un contrat d'engagement :

1° En vertu des articles 2 et 7 de l'arrêté n° 1 du 6 septembre 1961 relatif à l'intégration des établissements privés dans l'enseignement public, les maîtres en exercice dans un établissement privé intégré à l'enseignement public ;

2° En vertu des articles 12 et 13 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association, les maîtres en exercice dans un secteur pédagogique faisant l'objet d'un contrat d'association à l'enseignement public.

Ils doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre de nationalité française sauf, à titre exceptionnel, en ce qui concerne les maîtres chargés des enseignements de langue vivante agréés par le recteur. Jouir des droits civils et politiques. Etre en situation régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

2° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées du personnel enseignant de l'enseignement public, conformément à l'article 8 de l'arrêté n° 1 du 6 septembre 1961 relatif à l'intégration dans l'enseignement public ;

3° N'avoir fait l'objet ni d'une mesure d'exclusion de la fonction publique, ni d'une sanction disciplinaire encourue dans l'exercice de fonctions d'enseignement ;

4° Posséder au moins les titres exigés à l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 relatif aux titres de capacité ;

5° Ne pas avoir dépassé la limite d'âge imposée aux fonctionnaires de l'enseignement public de la catégorie correspondante ;

6° Etre chargé dans l'établissement intégré à l'enseignement public ou ayant souscrit un contrat d'association d'un demi-service d'enseignement au moins.

7° Constituer le dossier dont le modèle est annexé à l'arrêté du 21 novembre 1960 relatif à cette question.

Art. 9. — Les maîtres contractuels sont répartis en deux groupes :

A. — Le premier groupe comprend :

1° Les maîtres qui possèdent les titres de capacité indiqués à l'article 2-1° de l'arrêté du 21 novembre 1960 ;

2° Les maîtres des classes primaires élémentaires et des classes enfantines possédant au moins le brevet élémentaire et ayant exercé un service complet d'enseignement pendant une durée d'au moins quinze années. Cette ancienneté doit être acquise au plus tard à la fin de l'année scolaire 1960-1961.

Ces maîtres sont, en ce qui concerne leurs obligations de service et leur rémunération, assimilés aux maîtres titulaires de l'enseignement public de la catégorie à laquelle correspondent à la fois leurs titres de capacité et le service qu'ils assurent.

B. — Le deuxième groupe comprend les maîtres relevant des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 relatif aux titres de capacité.

Ces maîtres sont assimilés, en ce qui concerne leurs obligations de service et leur rémunération, soit, dans l'enseignement du premier degré, aux maîtres remplaçants de la catégorie à laquelle ils correspondent, soit, dans les autres ordres d'enseignement, aux maîtres auxiliaires de la catégorie à laquelle correspondent à la fois leurs titres de capacité et le service qu'ils assurent.

Les maîtres de ce deuxième groupe passent dans le premier groupe s'ils viennent à acquérir les titres requis pour y accéder. Le contrat souscrit par le maître est alors, de plein droit, soumis à revision et adapté à la nouvelle situation de ce dernier.

Art. 10. — Les maîtres des cours complémentaires privés ne peuvent conclure à ce titre un contrat d'enseignement que s'ils possèdent le baccalauréat complet, le brevet supérieur, le diplôme complémentaire d'études secondaires ou le diplôme de mouderrès. Ils appartiennent au premier groupe défini à l'article 9 ci-dessus.

Les maîtres des cours complémentaires privés qui ne possèdent que le brevet élémentaire et produisent le certificat d'exercice prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 5 du 6 septembre 1961 relatif aux titres de capacité sont, sur leur demande, maintenus dans leur poste. Ils sont classés comme il est dit à l'article 9 B des maîtres du premier degré. Aucune vacance survenant dans les cours complémentaires privés en cours de contrat, ou lors du renouvellement de celui-ci, ne pourra donner lieu à l'engagement d'un de ces maîtres. Cette disposition ne fait pas d'obstacle à des mutations des maîtres intéressés d'un cours complémentaire sous contrat à un autre.

Art. 11. — En ce qui concerne les maîtres appartenant au deuxième groupe défini à l'article 9 du présent arrêté, la conclusion du premier contrat d'une durée de deux ans prévue à l'article 21 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association est décidée à la suite d'une inspection pédagogique effectuée dans les six mois qui suivront la signature du contrat souscrit par l'établissement ou son intégration à l'enseignement public. Cette inspection intervient à l'initiative des autorités universitaires compétentes pour contrôler l'enseignement du secteur pédagogique dans lequel exercent les maîtres intéressés.

Cette autorité peut proposer l'affectation provisoire du maître à un centre ou établissement de formation pédagogique, à condition que l'intéressé possède les diplômes universitaires exigés pour l'accès à ce centre ou établissement.

A compter de la date de la signature du contrat passé par l'établissement et jusqu'à la conclusion du contrat passé par les intéressés, ceux-ci percevront, sur délégation de l'autorité académique, la rémunération afférente au premier échelon de la catégorie d'enseignement correspondant à leurs titres de capacité.

Art. 12. — Lors de la conclusion du premier contrat, l'intéressé est classé à l'un des échelons de la catégorie des maîtres de l'enseignement public à laquelle il est assimilé en application des articles 9 et 10 ci-dessus.

En vue de ce classement, ses services sont appréciés suivant les règles fixées à l'article 8 du présent arrêté et ne sont pris en compte que pour la moitié de leur durée ; le classement a lieu à l'ancienneté, en conformité avec les textes en vigueur au moment de la conclusion du contrat pour les maîtres de catégorie correspondante de l'enseignement public. Ce classement prendra effet, en ce qui concerne la rémunération, à la date d'effet du contrat passé par l'établissement.

Art. 13. — Les maîtres enseignant dans les classes primaires élémentaires ainsi que dans les classes enfantines et les classes de cours complémentaires du premier degré subissent avant le terme du premier contrat les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique s'ils remplissent les conditions exigées des maîtres de l'enseignement public par les lois et règlements en vigueur. Toutefois, les maîtres en fonctions à la date de publication de l'arrêté n° 7 du 6 septembre 1961 et âgés à cette date de plus de quarante ans sont dispensés des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 14. — Les conditions de classement et d'avancement des maîtres au terme de la période probatoire de deux ans correspondant au premier contrat seront fixées par un arrêté ultérieur.

TITRE III

Classement des maîtres agréés

Art. 15. — Peuvent recevoir l'agrément prévu à l'arrêté n° 7 du 6 septembre 1961 relatif au contrat simple dans les limites fixées par l'article 8 du même arrêté les maîtres de l'enseignement privé qui accomplissent au moins un demi-service d'enseignement dans un établissement ayant conclu avec l'Etat un contrat simple et satisfont aux conditions 1°, 2°, 3°, 4° et 5° enoncées à l'article 8 ci-dessus.

Les maîtres qui demandent l'agrément constituent le dossier dont le modèle est annexé à l'arrêté du 21 novembre 1960 relatif à ces questions.

Art. 16. — Les maîtres agréés sont répartis selon leurs titres en deux groupes et assimilés, en ce qui concerne leurs obligations de service et leur rémunération, aux maîtres de l'enseignement public dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus pour les maîtres contractuels.

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus sont applicables aux maîtres agréés.

TITRE IV

Situation des auxiliaires

Art. 17. — Les maîtres en exercice dans les établissements privés intégrés à l'enseignement public ou dans un secteur pédagogique faisant l'objet d'un contrat d'association peuvent être délégués dans le poste qu'ils occupent pour une durée d'un an renouvelable, en qualité d'auxiliaire. Ils sont, en ce qui concerne leur délégation, leur rétribution, leurs obligations, leurs titres de capacité exigés et leur classement, placés dans les mêmes conditions réglementaires que les auxiliaires de l'enseignement public.

Les services accomplis par eux, soit dans les établissements intégrés, après la date de cette intégration, soit dans les secteurs pédagogiques, sous contrat d'association pendant la durée de ce contrat, sont traités, pour leur avancement éventuel, comme des services accomplis dans l'enseignement public.

Il en est de même pour les services qu'accompliront les auxiliaires qui seront nommés à ces postes vacants dans des établissements intégrés à l'enseignement public ou dans des secteurs pédagogiques sous contrat d'association.

Il n'est pas tenu compte, pour l'appréciation de la durée de leurs services et leur avancement éventuel, du temps passé dans l'enseignement privé en dehors des deux cas prévus ci-dessus.

Art. 18. — Les maîtres exerçant dans un établissement intégré ou dans un secteur pédagogique faisant l'objet d'un contrat d'association peuvent, s'ils ont dépassé la limite d'âge prévue à l'article 2 (5°) du présent arrêté, être maintenus dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus à titre d'auxiliaire dans le poste qu'ils occupent. Ils reçoivent une délégation qui ne saurait les maintenir en fonctions au-delà de l'âge limite du maintien en activité des personnels correspondant de l'enseignement public.

En ce qui concerne les maîtres agréés, l'agrément peut être prolongé dans des conditions identiques à celles exposées au précédent alinéa.

Art. 19. — Les maîtres enseignant dans les classes secondaires et les classes primaires des établissements privés du second degré soumis à la loi du 15 mars 1850 peuvent, s'ils ne possèdent pas les titres prévus aux articles 9 et 10 du présent arrêté, être maintenus à titre temporaire dans le poste qu'ils occupent au moment de la signature du contrat concernant le cycle pédagogique dans lequel ils exercent.

Les maîtres intéressés présentent au recteur, s'ils exercent dans les classes du second degré, ou à l'inspecteur d'académie, s'ils exercent dans les classes primaires, une demande de délégation à titre d'auxiliaire dans le cadre d'un contrat d'association ou une demande d'agrément temporaire dans le cadre d'un contrat simple. La demande est contresignée par le chef d'établissement. Elle est agréée ou rejetée à la suite d'une inspection pédagogique faite à la diligence du recteur pour les maîtres du second degré et de l'inspecteur d'académie pour les maîtres du premier degré.

La délégation d'auxiliaire où l'agrément est annuel est renouvelable après avis de l'autorité chargée de l'inspection pédagogique.

Les maîtres intéressés reçoivent, s'ils exercent dans les classes primaires, les rémunérations afférentes à l'indice de l'instituteur remplaçant et s'ils exercent dans les classes secondaires, celles afférentes à l'indice de début d'un maître auxiliaire de catégorie D, sans possibilité d'avancement.

Aucun emploi vacant en cours de contrat ou lors du renouvellement de celui-ci ne pourra donner lieu à l'engagement d'un des maîtres visés au présent article. Toutefois, le certificat d'exercice délivré à des maîtres ne les habilite à enseigner que dans un établissement soumis au régime de la loi du 15 mars 1850 et dans un secteur pédagogique (secteur primaire ou secteur secondaire) identique à celui dans lequel a été accompli le service donnant lieu à la délivrance du certificat.

Art. 20. — Le délégué général en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Contrôle financier et administratif des établissements d'enseignement privés.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-41 du 10 janvier 1961 concernant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés en Algérie, et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé avec les établissements d'enseignement privés ;

Vu l'arrêté n° 7 du 6 septembre 1961 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le recteur de l'académie d'Alger est institué ordonnateur secondaire pour le paiement des dépenses auxquelles donne lieu l'application des textes réglant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

Art. 2. — Le trésorier général de l'Algérie est comptable assignataire des dépenses mentionnées à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La rémunération des maîtres contractuels ou auxiliaires et des maîtres agréés exerçant respectivement leur enseignement dans les classes placées sous le régime de l'association ou sous le régime du contrat simple est mandatée mensuellement et à terme échu, selon les règles applicables au paiement des traitements des maîtres de l'enseignement public.

A l'appui du premier mandat de rémunération adressé au trésorier général de l'Algérie doivent être jointes les pièces justificatives suivantes établies en triple exemplaire :

1° Fiche d'identification du maître comportant notamment les renseignements d'état civil et de situation de famille ainsi que les éléments de base de rémunération. Cette fiche est signée par le maître, attestée par le chef d'établissement et visée par l'ordonnateur ;

2° Copie du contrat individuel ou de la décision portant agrément du maître ou, le cas échéant, copie de la délégation rectorale s'il s'agit d'un maître auxiliaire ;

3° Eventuellement, état signé par le chef d'établissement visé par l'ordonnateur, faisant apparaître, pour chaque maître n'assurant par un service complet, le nombre d'heures d'enseignement assurées ;

4° Le cas échéant, relevé signé par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur des journées d'absence ou de congé non rémunérées.

Copie certifiée de tout acte, contrat, décision ou déclaration portant modification des documents énumérés ci-dessus doit être annexée, en triple exemplaire, au mandat de paiement correspondant.

En outre, la copie certifiée par l'ordonnateur du contrat simple ou du contrat d'association conclu avec l'établissement doit être produite par l'ordonnateur du comptable assignataire.

Art. 4. — Les heures supplémentaires, de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel effectuées dans les conditions prévues à l'article 24 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association et à l'article 13 de l'arrêté n° 7 du 6 septembre 1961 relatif au contrat simple, font l'objet de mandatements distincts. A l'appui de chaque mandat doivent être jointes, en triple exemplaire les pièces justificatives suivantes :

1° Décision de l'autorité académique autorisant le bénéficiaire à effectuer des heures supplémentaires, de remplacement, de suppléance ou d'enseignement partiel ;

2° Décompte des heures effectuées signé par l'intéressé, attesté par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur.

Art. 5. — Le remboursement total ou partiel des charges sociales et fiscales, prévues par l'article 9 de l'arrêté n° 7 du 6 septembre 1961 relatif au contrat simple, fait l'objet d'un titre de perception établi par l'ordonnateur. Ce titre de perception est recouvré par le trésorier général de l'Algérie, assignataire des dépenses et imputé au compte Dépenses des ministères annulées par suite de reversement de fonds.

Art. 6. — Le forfait d'externat prévu à l'article 27 de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association est mandaté trimestriellement et à terme échu.

A l'appui du mandat afférent au premier trimestre de l'année scolaire doivent être jointes, en triple exemplaire, les pièces justificatives suivantes :

Etat nominatif des élèves inscrits au 15 novembre de chaque année dans les classes placées sous contrat. Cet état est signé par le chef d'établissement et visé par l'ordonnateur.

Déclaration du chef d'établissement faisant connaître, le cas échéant, le montant de la participation allouée par les collectivités locales.

En cas de changement au cours des trimestres suivants, un état modificatif, en triple exemplaire, est joint aux mandatements ultérieurs.

Art. 7. — Le contrôle administratif des établissements d'enseignement placés sous le régime du contrat simple ou du contrat d'association incombe à l'inspection générale des services administratifs de l'éducation nationale, ainsi qu'aux autorités académiques compétentes selon les règles en vigueur dans l'enseignement public.

Ce contrôle est exercé dans le secteur sous contrat de l'établissement. Il porte sur l'observation des textes législatifs et réglementaires applicables à l'établissement et sur l'accomplissement des engagements souscrits par celui-ci.

Les inspecteurs généraux des services administratifs de l'éducation nationale disposent des pouvoirs d'investigation financière nécessaire à l'accomplissement de cette mission.

Art. 8. — Le contrôle financier des établissements d'enseignement placés sous le régime du contrat simple ou du contrat d'association s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur, et notamment du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique, relatif au régime financier de l'Algérie, en liaison avec les services de l'éducation nationale.

Art. 9. — Le contrôle exercé a notamment pour objet :

1° De vérifier l'exactitude des divers éléments pris en compte dans les mandatements énumérés aux articles 3, 4 et 6 ci-dessus ;

2° De s'assurer que les contributions demandées aux familles des externes simples des classes placées sous contrat d'association sont conformes aux clauses du contrat ;

3° De vérifier que les divers services énumérés à l'article 27 (alinéa 2) de l'arrêté n° 6 du 6 septembre 1961 relatif au contrat d'association sont exécutés par l'établissement ;

4° De déterminer si le taux de réduction des redevances de scolarité, tel qu'il est prévu à l'article 14 de l'arrêté n° 7 du 6 septembre 1961 relatif au contrat simple, correspond effectivement à la prise en charge par l'Etat des traitements des maîtres agréés.

Art. 10. — Pour l'exercice du contrôle financier prévu ci-dessus, les établissements sont tenus :

1° De conserver et de présenter à toute réquisition copie de toutes les pièces justificatives énumérées aux articles 3, 4 et 6 ci-dessus ;

2° D'adresser au trésorier général de l'Algérie, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les comptes des résultats de l'exercice écoulé.

En outre, les établissements placés sous contrat d'association sont tenus d'organiser leur comptabilité de manière telle que celle-ci fasse apparaître distinctement pour le secteur de l'établissement placé sous le régime du contrat :

Les charges et les produits de l'exercice.

Les résultats.

La situation des immobilisations et le tableau des amortissements correspondants.

Art. 11. — Le rapport de vérification du trésorier général de l'Algérie est communiqué au chef de l'établissement qui doit produire ses observations dans un délai d'un mois.

Passé ce délai, un exemplaire de ce rapport, complété le cas échéant par les observations du chef d'établissement et par les nouvelles observations du trésorier général de l'Algérie, est adressé au délégué général en Algérie par l'intermédiaire du recteur d'académie.

Art. 12. — Lorsque le trésorier général de l'Algérie constate des manquements graves aux clauses financières du contrat simple ou du contrat d'association, il suspend le paiement des mandats établis au bénéfice de l'établissement, si la direction de celui-ci est en cause, ou le paiement des rémunérations des maîtres reconnus responsables des manquements constatés.

Le paiement ne peut ensuite intervenir que sur réquisition de l'ordonnateur.

Art. 13. — Dans le cas où les pièces énumérées à l'article 3, paragraphe 2, ne peuvent être fournies, elles sont remplacées par un certificat administratif attestant que la demande de contrat ou d'agrément du maître a été déposée et que son instruction est en cours.

La procédure devra être régularisée dans un délai de six mois.

Art. 14. — Le délégué général en Algérie et le recteur de l'académie d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PIERRE ESCOUBE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 8 août 1961, sont promus au grade de conservateur, 1er échelon, avec effet du 1er octobre 1961 :

Mme Lang (Madeleine), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Mlle Decrombecque (Paule), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Mlle Pascal (France), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mme Michaut (Françoise), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

M. Cuenot (René), bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Nancy.

M. Roux-Fouillet (Paul), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

M. Barkan (Pierre), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mme Laffitte (Sophie), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Vaysse (Simone), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Mlle Reuillard (Denise), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mme Gauthier (Marie-Madeleine), bibliothécaire à la bibliothèque municipale classée de Limoges.

Mme Gastinel (Françoise), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Par arrêté en date du 21 août 1961, Mme Bloch (Denise), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, est promue, avec effet du 1er décembre 1961, au grade de conservateur, 1er échelon.

Par arrêté en date du 16 août 1961, sont inscrits au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du grade de conservateur en chef pour l'année 1961 :

1 M. Tremblot de La Croix (Jean).
2 Mlle Foncin (Myriem).
3 MM. Josserand (Pierre).
4 Renoult (Jacques).

Par arrêté en date du 16 août 1961, sont promus à la classe exceptionnelle du grade de conservateur en chef, avec effet du 1er octobre 1961 :

M. Tremblot de La Croix (Jean), bibliothèque de l'Institut.

Mlle Foncin (Myriem), Bibliothèque nationale.

M. Josserand (Pierre), Bibliothèque nationale.

Par arrêté en date du 18 août 1961, M. Babelon (Jean), conservateur en chef de classe exceptionnelle à la Bibliothèque nationale, est admis, par ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à dater du 1er octobre 1961.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 2 août 1961, M. Decottignies, professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Dakar, est nommé, pour une période de trois ans, doyen de cette faculté, à compter du 22 juin 1961.

Par arrêté en date du 23 août 1961, l'arrêté du 10 octobre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont titularisés maîtres de conférences à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris :

« Philologie anglaise. — M. Culioli.

« Langue et littérature polonaises. — M. Bourrilly.

« Egyptologie. — M. Sainte-Fare-Garnot ».

Inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 31 juillet 1961, M. Pietri (Jean), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe, détaché auprès du ministre des affaires étrangères, pour exercer au Maroc, inspecteur principal de l'éducation physique et sportive de 1re classe du cadre marocain, est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports du cadre métropolitain, à compter du 1er décembre 1956.

M. Pietri (Jean) est rangé au 1er décembre 1956 à la 2e classe du cadre des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, sans reliquat d'ancienneté de classe.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er décembre 1956.

Par arrêté en date du 19 juillet 1961, M. Lefebvre (Aimé), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre des départements), chef du service départemental du Pas-de-Calais, est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports et adjoint au recteur de l'académie de Nancy, en remplacement de M. Mignot, inspecteur général admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Un arrêté ultérieur fixera le reclassement de l'intéressé dans le cadre de l'inspection principale de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 17 juillet 1961, M. Delpech (Emile), inspecteur principal de la jeunesse et des sports à l'administration centrale, est reclassé, à compter du 1er octobre 1958, à la 2e classe des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, avec un reliquat d'ancienneté de 7 mois 19 jours.

M. Delpech (Emile) est promu au choix de la 2e à la 1re classe des inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports, à compter du 1er mars 1961, sans ancienneté de classe.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mars 1961.

Par arrêté en date du 3 août 1961, M. Ricordeau (Roland), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre départemental), détaché aux centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active en qualité de directeur des sports, et affecté en la même qualité, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juin 1961.

Par arrêté en date du 3 août 1961, M. Serre (Henri), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de la jeunesse et des sports de Meurthe-et-Moselle, est muté, sur sa demande, au service départemental de la jeunesse et des sports de Seine-et-Oise (poste vacant).

MINISTERE DU TRAVAIL

Caisse nationale de sécurité sociale.

Par arrêté du 4 août 1961, M. Issartel, inspecteur des établissements de la caisse nationale de sécurité sociale, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 août 1961, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Marine marchande.

Par arrêté du 15 juin 1961, M. Racon (Mathieu), inspecteur de la marine marchande du cadre chérifien, est intégré, pour compter du 1er juillet 1957, dans le corps provisoire des attachés de la marine marchande et nommé attaché de 2e classe, 1er échelon, avec une ancienneté reportée au 1er août 1956 ; il est promu au 2e échelon à compter du 1er août 1958 et au 3e échelon à compter du 1er août 1960.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Groupement auxiliaire professionnel de l'industrie du moulinage de tous textiles.

Par arrêté du 17 août 1961, est agréée l'association dénommée Groupement auxiliaire professionnel de l'industrie du moulinage de tous textiles ayant son siège 11, quai du Général-Sarrail, à Lyon.

Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 20 juillet 1956 et il est renouvelé pour une nouvelle période de trois ans à partir du 20 juillet 1959.

Par arrêté du 17 août 1961, le directeur des industries diverses et des textiles, qui pourra se faire représenter, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du Groupement auxiliaire professionnel de l'industrie du moulinage de tous textiles.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux d'installation de la ligne à 150/225 kV Hellemmes—Moulins—Lille (Nord).

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux d'installation de la ligne à 225/380 kV Avelin—Amiens—Plessis—Gassot (départements de Seine-et-Oise, Oise, Somme, Pas-de-Calais et Nord).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Budget de l'institut des vins de consommation courante pour 1961.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture en date du 24 août 1961, le budget pour 1961 de l'institut des vins de consommation courante est majoré, en recettes et en dépenses, d'une somme de 31.755.715,76 NF au titre des interventions publiques.

Enseignement ménager agricole.

Par arrêté du 23 août 1961, Mme Gemeau (Lucienne), directrice d'école d'enseignement ménager agricole, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 8 de la loi du 4 août 1956, à compter du 3 août 1961.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 23 août 1961, M. Delcure (Jacques) est rayé du corps des ingénieurs des services agricoles à compter du 21 mai 1956, date d'expiration du congé de disponibilité dont il était bénéficiaire.

Par arrêté en date du 23 août 1961, M. Imbaud (Bernard), ingénieur en chef des services agricoles, est nommé ingénieur général de l'agriculture à compter du 1er octobre 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Comité national de la vieillesse de France.

Par arrêté en date du 24 août 1961, ont été nommés membres du Comité national de la vieillesse de France :

1° Membre de droit.

M. Léon Messaud, sénateur.

2° Représentants des grandes associations ou groupements intéressés par tout ce qui concerne la vieillesse.

M. Barety, président de l'union des bureaux d'aide sociale.

M. Maurice Guerbois, président de l'association française des vieux travailleurs (C. F. T. C.).

3° Représentant des régimes de vieillesse.

M. Antoine Charvolin, représentant la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 8 septembre 1961.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 5 septembre 1961 par le président du Sénat dans les conditions prévues à l'article 41 de la Constitution de la proposition de loi déposée par M. René Blondelle, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif de certains produits agricoles, à laquelle le Premier ministre a opposé l'irrecevabilité visée audit article ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 34, 37, 41 et 62 ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 27, 28 et 29 ;

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation agricole en date du 5 août 1960 ;

Considérant que la proposition de loi susvisée soumise à l'examen du Conseil constitutionnel tend à instituer, pour l'application de certaines des dispositions de la loi d'orientation agricole en date du 5 août 1960, des modalités de fixation des prix d'un certain nombre de produits agricoles ; qu'elle fixe le champ d'application de la taxation, dans le temps et par produit (art. 1er, 2, 4 [alinéa 2] et 8), les règles de procédure applicables pour la fixation des prix (art. 3, 4 [alinéas 1 et 3] et 5 [alinéas 2 et 3]) et prévoit la garantie de ces prix par l'Etat ainsi que l'obligation à lui faite de mettre en œuvre diverses mesures destinées à assurer le soutien des cours (art. 5 [alinéa 1] et 7) ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions constitue une intervention du législateur dans une matière qui n'est pas au nombre de celles réservées à sa compétence par l'article 34 de la Constitution ;

Considérant, en effet, que si l'article 34 réserve à la loi la détermination des principes fondamentaux du régime de la propriété et des obligations civiles, ceux de ces principes qui sont ici en cause, à savoir la libre disposition de son bien par tout propriétaire, l'autonomie de la volonté des contractants et l'immutabilité des conventions, doivent être appréciés dans le cadre des limitations de portée générale qui y ont été introduites par la législation antérieure à la Constitution en vue de permettre certaines interventions jugées nécessaires de la puissance publique dans les relations contractuelles entre particuliers ; que, s'agissant de la matière des prix, la portée des principes sus-rappelés doit s'analyser compte tenu du pouvoir très général d'établissement des prix reconnu au Gouvernement depuis l'ordonnance du 30 juin 1945 ; que c'est dans le cadre de cette compétence réglementaire, consacrée par la loi du 17 août 1948, qu'un décret du 18 septembre 1957 avait déjà institué un régime des prix d'objectifs agricoles qui a subi depuis diverses modifications et auquel les dispositions de la proposition de loi présentement examinée ne feraient qu'apporter de nouveaux aménagements ;

Considérant, en outre, que le fait que les dispositions de certains des articles de ladite proposition pourraient comporter une aggravation des charges publiques ne les exclut pas de la compétence du pouvoir réglementaire, à la condition que lesdites charges soient au préalable évaluées et autorisées dans les conditions fixées par l'article 1er de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Considérant, enfin, que si l'article 31 de la loi d'orientation agricole dispose, dans son second alinéa, que « dans le cas où la politique agricole commune n'aurait pas reçu au 1er juillet 1961 un commencement d'exécution suffisant, le Gouvernement déposera un projet de loi déterminant les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs », cette disposition, dont le Conseil constitutionnel n'a pas eu, avant sa promulgation, à apprécier la conformité à la Constitution, ne saurait prévaloir sur celles des articles 34 et 37 de la Constitution et fournir un fondement suffisant à la compétence du législateur en matière de prix,

Décide,

Art. 1er. — La proposition déposée par M. René Blondelle, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectif de certains produits agricoles n'entre pas dans le domaine réservé à la loi par l'article 34 de la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président du Sénat et au Premier ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil dans sa séance du 8 septembre 1961.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Ordre du jour du mardi 12 septembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles.

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à la parité agricole en matière sociale.

3. — Questions orales avec débat :

N° 11230. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole il entend suivre pour la campagne 1961-1962.

N° 11482. — M. Orvoen demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte : 1° définir les grandes lignes d'une politique agricole assurant aux exploitants la parité des niveaux de vie ; 2° indiquer les mesures qu'il entend prendre ou proposer au Parlement pour atteindre les objectifs de cette politique.

N° 11483. — M. Laurent demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend proposer au Parlement ou prendre par voie réglementaire pour assurer au monde rural la parité de la protection sociale avec les autres catégories sociales de la nation.

N° 11486. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend enfin promouvoir une politique agricole nationale où les agriculteurs seraient traités, notamment au point de vue social, sur un plan d'égalité avec les autres catégories de citoyens. Pour être effective, une telle politique devrait tenir compte de l'extrême diversité de nos provinces et des différences de spécialisation et de méthodes culturales qu'elle entraîne. Il ne semble pas que les récentes mesures adoptées par le Gouvernement aient tenu compte de ces considérations géographiques : en particulier, c'est avec une très vive émotion que les agriculteurs du Sud-Ouest ont pris connaissance des déclarations de M. le Premier ministre, le 29 juillet dernier, sur la nécessité de voir disparaître les petites exploitations familiales qui constituent l'armature de l'agriculture de cette région.

N° 11487. — M. Laradji demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le Gouvernement a conscience de l'incidence sur le plan moral et matériel de l'excessive disparité entre les prix payés pour le blé à la production et celui payé pour ce même blé par les consommateurs ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la production fruitière tant algérienne que métropolitaine défavorisées notamment par les importations provenant de pays hostiles à la France.

N° 11488. — M. Juskiewenski demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour appliquer intégralement, en matière de lois sociales agricoles, les dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation qui stipule la « parité ». Les problèmes sociaux qui préoccupent le monde paysan et auxquels il convient d'apporter une solution équitable de « parité » sont : 1° amélioration de la retraite vieillesse des exploitants agricoles par le doublement de la retraite de base et recherche d'un système de retraite complémentaire plus important ; 2° revalorisation automatique des pensions et rentes des assurés sociaux agricoles dans les mêmes conditions et les mêmes proportions que pour les assurés sociaux du commerce et de l'industrie ; 3° suppression de la « franchise » de l'assurance maladie des exploitants et extension du bénéfice de l'assurance maladie à tous les vieux allocataires de vieillesse ayant moins de cinq ans de cotisation au régime. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement au regard de ces revendications qui ne font que traduire l'aspiration du monde paysan à obtenir dans la nation une situation sociale équivalente à celle des autres catégories de travailleurs.

N° 11490. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la parité soit établie dans le domaine social entre l'agriculture et les autres secteurs économiques.

N° 11491. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi d'orientation agricole en matière de prix à la production.

N° 11492. — M. Bourdellès demande à M. le Premier ministre si le changement de titulaire du ministère de l'agriculture implique ou non un changement de la politique agricole du Gouvernement ; dans la négative, quels sont les motifs de ce changement ministériel ; dans l'affirmative, quels sont les objectifs et les méthodes de cette nouvelle politique agricole.

N° 11493. — M. Voisin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'écoulement de la production laitière dans son ensemble.

N° 11494. — M. Francis Leenhardt demande si le choix par le Premier ministre d'un nouveau ministre de l'agriculture correspond à un changement dans la politique agricole du Gouvernement et permet d'espérer la réorganisation des services du ministère, indispensable à une réelle transformation de la condition agricole.

N° 11495. — M. Durroux demande si le Gouvernement a enfin compris que la suppression de l'indexation des prix agricoles réalisée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 a accentué la disparité entre l'agriculture et les autres activités économiques et s'il est décidé à rétablir cette indexation telle qu'elle avait été instituée par le décret du 18 septembre 1957.

N° 11496. — M. Cassagne demande si le Gouvernement est résolu à corriger les lacunes et les injustices de la législation sociale agricole (franchise et retraites) qu'il a fait adopter l'an dernier, afin de porter la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles.

N° 11497. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'agriculture, par sa place dans la condition humaine autant que par ses aspects économiques et sociaux, voit ses problèmes posés à la fois dans le cadre des économies régionales et de l'économie européenne. Leur solution implique donc de grandes options d'ensemble sur lesquelles le Parlement a déjà fait connaître sa volonté de façon formelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette volonté soit effectivement respectée.

N° 11498. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime les crédits mis à sa disposition suffisants pour réaliser, selon sa propre expression, « la seule politique offerte au Gouvernement, c'est-à-dire la garantie des débouchés ». A ce jour, devant une expansion qui n'a pas atteint son niveau normal, et l'infériorité du revenu agricole en est le témoignage, l'effort de l'Etat s'est pourtant toujours révélé insuffisant. Il lui demande en outre de préciser si, lorsqu'il déclare « qu'une simple augmentation des prix en tant que mesure isolée est inacceptable », il admet qu'une revalorisation est cependant nécessaire, non seulement pour permettre aux prix agricoles de combler leur retard par rapport aux prix des autres secteurs de l'économie, mais aussi pour rejoindre les coûts de production qui découlent des comptabilités tenues sous le contrôle des centres de gestion.

N° 11499. — M. Godonnèche rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la disparité croissante entre les prix agricoles à la production et l'indice général des prix rend de plus en plus urgente la solution des problèmes sociaux qui se posent avec acuité aux agriculteurs français. Se référant au schéma de politique agricole présenté par M. le ministre de l'agriculture lors de sa nomination, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et dans quel délai, pour consacrer « le caractère de quasi-service public » qu'il a reconnu à l'agriculture et pour assurer à ce secteur la parité avec les autres par une sécurité sociale équivalente, notamment en matière d'assurance maladie et accidents, d'assurance vieillesse et de prestations familiales.

Convocation de commission.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** poursuivra sa séance à l'issue de la réunion qu'elle tiendra en commun avec la commission des affaires étrangères le mercredi 13 septembre 1961, à neuf heures trente (salle Colbert), avec l'ordre du jour suivant :

I. — Désignation d'une mission d'information aux F. F. A.

II. — Questions diverses.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Sous la rubrique « Conseil constitutionnel » est publiée dans ce numéro, page 8427, la décision en date du 8 septembre 1961 concernant la proposition de loi déposée par M. René Blondelle, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer les conditions dans lesquelles seront fixés, par décret, les prochains prix d'objectif de certains produits agricoles.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 12 *septembre* 1961.

Dix heures.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Echange de vues sur les saisines en cours.

Jeudi 14 *septembre* 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Projet de loi n° 283 instituant l'obligation d'assurances des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Rédaction d'un avis à transmettre à la section des activités sociales saisie de cette question à titre principal.

Dix-sept heures.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile.

Suite de l'examen du projet de rapport (document 68/9/49 du 7 juillet 1961) et de l'avant-projet d'avis (document 685/9/49 du 10 juillet 1961) présentés par M. Chardonnet, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 8 septembre 1961 : 6,20 NF le kilogramme.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 8 septembre 1961.	
4,9155	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9155	4,91475
4,7685	Canada	1 dollar canadien.	.....	....	.....	4,7700	4,7640
2,317	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,317	.....
39,25	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	....	....	....	.....
123,070	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,030	122,970
19,051	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,047	19,036
9,8780	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8800	9,8750
71,430	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,340	71,280
13,8240	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8140	13,8085
7,9240	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9230	7,9170
69,060	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,995	68,935
136,245	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,225	136,145
17,230	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,220	17,200
94,870	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,830	94,770
113,960	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,935	113,885
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone : GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

VILLE DE DIJON

Tirage des obligations de l'emprunt de 62.290 nouveaux francs 4,25 0/0 1931.

Il a été procédé le jeudi 24 août 1961, à 14 heures, en séance publique, à l'hôtel de ville, au tirage des obligations à rembourser de l'emprunt de 62.290 nouveaux francs 4,25 0/0 1931.

Les numéros ci-après ont été extraits de la roue :

2	15	21	30	62	1.680	1.686	1.709	1.725	1.726
63	68	74	76	78	1.746	1.751	1.755	1.756	1.758
109	113	138	148	211	1.814	1.818	1.823	1.833	1.845
248	262	268	347	382	1.848	1.863	1.871	1.898	1.911
389	413	415	419	460	1.915	1.929	1.933	1.968	1.976
481	504	508	509	519	1.984	1.986	2.007	2.013	2.112
521	533	605	610	618	2.114	2.117	2.149	2.158	2.200
642	643	650	660	665	2.219	2.226	2.229	2.257	2.284
683	685	767	796	813	2.299	2.318	2.319	2.325	2.329
838	850	851	881	899	2.336	2.341	2.371	2.383	2.385
909	915	918	920	929	2.439	2.458	2.523	2.556	2.575
938	957	970	983	986	2.598	2.693	2.716	2.754	2.755
989	999	1.014	1.026	1.027	2.786	2.826	2.846	2.858	2.868
1.028	1.034	1.047	1.057	1.075	2.874	2.875	2.914	2.916	2.917
1.079	1.117	1.124	1.132	1.157	2.928	2.932	2.933	2.939	2.941
1.211	1.214	1.216	1.240	1.241	2.952	2.957	2.992	2.994	3.034
1.244	1.246	1.256	1.257	1.270	3.063	3.064	3.065	3.082	3.083
1.293	1.301	1.314	1.317	1.347	3.092	3.134	3.156	3.170	3.175
1.379	1.405	1.460	1.509	1.512	3.200	3.225	3.245	3.248	3.255
1.522	1.530	1.549	1.559	1.563	3.266	3.267	3.286	3.308	3.324
1.570	1.581	1.589	1.590	1.591	3.346	3.377	3.388	3.389	3.502
1.630	1.639	1.653	1.667	1.679	3.650	3.663	3.666	3.667	3.689
					3.720	3.727	3.746	3.773	3.813

Obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

38	(60)	441	(56)	982	(56)	1.638	(60)	2.368	(50)
57	(60)	443	(48)	985	(59)	1.650	(60)	2.370	(55)
83	(53)	444	(57)	1.048	(58)	1.659	(60)	2.373	(59)
84	(57)	446	(60)	1.049	(59)	1.671	(60)	2.377	(60)
87	(60)	447	(58)	1.050	(56)	1.706	(59)	2.380	(60)
104	(60)	448	(47)	1.061	(60)	1.707	(59)	2.386	(60)
126	(56)	541	(59)	1.062	(59)	1.717	(56)	2.389	(60)
128	(59)	543	(53)	1.080	(59)	1.719	(58)	2.490	(57)
130	(60)	544	(57)	1.143	(60)	1.737	(60)	2.501	(60)
131	(58)	555	(59)	1.146	(60)	1.855	(60)	2.508	(60)
143	(60)	613	(60)	1.170	(60)	1.864	(60)	2.526	(60)
161	(60)	626	(60)	1.188	(56)	1.875	(60)	2.551	(60)
168	(58)	641	(60)	1.191	(60)	1.888	(59)	2.591	(60)
172	(58)	676	(59)	1.193	(60)	1.900	(60)	2.596	(60)
176	(59)	687	(60)	1.210	(60)	1.930	(60)	2.597	(58)
183	(58)	698	(60)	1.221	(60)	1.983	(51)	2.604	(57)
185	(59)	702	(60)	1.254	(60)	1.990	(60)	2.628	(58)
191	(56)	703	(60)	1.266	(59)	2.000	(58)	2.630	(58)
250	(59)	706	(59)	1.271	(57)	2.067	(59)	2.632	(54)
251	(60)	724	(59)	1.273	(60)	2.069	(60)	2.704	(59)
254	(59)	725	(58)	1.365	(60)	2.086	(59)	2.730	(58)
255	(59)	728	(59)	1.415	(60)	2.153	(60)	2.732	(54)
259	(59)	733	(59)	1.422	(60)	2.156	(60)	2.735	(53)
263	(60)	804	(51)	1.425	(50)	2.168	(60)	2.737	(60)
264	(59)	805	(58)	1.426	(60)	2.174	(59)	2.742	(60)
265	(60)	806	(56)	1.430	(60)	2.177	(56)	2.745	(57)
292	(57)	808	(60)	1.432	(46)	2.188	(60)	2.746	(58)
293	(60)	890	(60)	1.434	(44)	2.260	(59)	2.748	(60)
346	(54)	895	(60)	1.469	(60)	2.265	(59)	2.749	(52)
394	(60)	900	(60)	1.573	(58)	2.266	(60)	2.753	(60)
410	(58)	910	(60)	1.615	(60)	2.295	(60)	2.787	(60)
421	(57)	975	(59)	1.631	(60)	2.304	(58)	2.811	(60)
440	(57)	981	(58)	1.637	(60)	2.323	(58)	2.836	(60)
2.848	(56)	3.099	(60)	3.275	(57)	3.464	(54)	3.707	(60)
2.851	(52)	3.101	(60)	3.296	(58)	3.472	(60)	3.740	(57)
2.852	(52)	3.108	(60)	3.309	(60)	3.480	(53)	3.747	(60)
2.877	(59)	3.113	(57)	3.325	(60)	3.489	(58)	3.750	(55)
2.878	(59)	3.114	(57)	3.333	(59)	3.499	(58)	3.752	(60)
2.884	(60)	3.116	(58)	3.335	(59)	3.511	(60)	3.790	(60)
2.888	(59)	3.136	(60)	3.339	(60)	3.526	(60)	3.792	(60)
2.891	(47)	3.174	(59)	3.349	(60)	3.540	(58)	3.800	(52)
2.919	(57)	3.184	(60)	3.366	(59)	3.552	(56)	3.829	(59)
2.944	(58)	3.224	(60)	3.391	(46)	3.593	(60)	3.852	(60)
3.003	(60)	3.227	(60)	3.392	(59)	3.665	(60)	3.879	(57)
3.045	(59)	3.242	(59)	3.395	(48)	3.676	(59)	3.880	(57)
3.046	(59)	3.264	(60)	3.421	(59)	3.681	(59)	3.883	(60)
3.070	(57)	3.269	(56)	3.452	(59)	3.683	(59)	3.892	(60)
3.071	(57)	3.273	(57)	3.453	(57)	3.691	(58)	3.905	(60)
				3.457	(58)	3.692	(51)	3.906	(59)

Les obligations sorties au tirage au sort du jeudi 24 août 1961 seront remboursées à partir du lundi 2 octobre 1961.

ASSOCIATION DIOCESAINE DE CHARTRES

(Association déclarée à la préfecture le 29 novembre 1926.)

SIÈGE SOCIAL : EVÊCHÉ DE CHARTRES, 17, RUE MURET, CHARTRES

Bons 5 1/2 % 1959 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 389 bons sortis au deuxième tirage d'amortissement effectué le 29 août 1961 (21 bons ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des bons sortis antérieurement et non encore remboursés.

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
1.041 à 1.430	1er octobre 1961	4.246 à 4.633	1er octobre 1960

ASSOCIATION DIOCESAINE DE REIMS

(Association déclarée à la sous-préfecture de Reims le 27 août 1924.)

SIÈGE SOCIAL :

ARCHEVÊCHÉ DE REIMS, 3, RUE DU CARDINAL-DE-LORRAINE, REIMS

Obligations 5 1/2 0/0 1959 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 80 obligations sorties au deuxième tirage d'amortissement effectué le 31 août 1961 (75 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
1.376 à 1.455	1er octobre 1961	1.492 à 1.594	1er octobre 1960.

BONAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 501.000 NOUVEAUX FRANCS
SIÈGE SOCIAL : SAINT-LAURENT-DU-PONT (ISÈRE)
R. C. : Grenoble n° 545547.

Obligations 4 1/4 0/0 1943.

Dernier amortissement.

MM. les porteurs d'obligations de cette société sont informés que toutes les obligations 4 1/4 p. 100 1943 restant en circulation et non amorties à des tirages antérieurs sont appelées au remboursement à la date du 15 octobre 1961.

CIMENTS LAFARGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 61.300.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE EMILE-MENIER, PARIS
R. C. Seine 54-B 10557.

Obligations 5 % 1947 *de* 50 *NF.*

Amortissement au 15 octobre 1961.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations, a utilisé par rachats en Bourse de 1.259 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 15 octobre 1961. La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 480 obligations a été effectué le 30 août 1961.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 480 obligations sorties à ce tirage et 379 obligations parmi celles qui ont été rachetées en Bourse depuis le début de cet emprunt ;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement ; ces séries comprennent également des titres rachetés en Bourse.

Les deux chiffres placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

16095 à 16953 (61) — 22613 à 22765 (59) — 33481 à 34285 (60).

Les obligations sorties au tirage de 1961 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 octobre 1961, coupon au 15 octobre 1962 attaché, à raison de 50 NF pour toutes les obligations nominatives et au porteur aux guichets des siège, succursales et agences des établissements suivants :

Crédit commercial de France ;
Société marseillaise de crédit ;
Société générale ;
Crédit lyonnais ;
Comptoir national d'escompte de Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Crédit industriel et commercial.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission, 47,75 NF ; prime de remboursement, 2,25 NF.

Conventions franco-étrangères. — Montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques relatif à la prime de remboursement dont sont exonérés les bénéficiaires des conventions : 0,27 NF lorsque l'exonération est totale.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE

6, RUE AUBER, PARIS (9e)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25.491.350 NF
R. C. : Seine n° 56-B 2442. Numéro d'entreprise : 651-75-109-0018.

Emprunt obligataire 5 0/0 1959 de 45.080.000 NF garanti par l'Etat, jouissance 15 novembre.

Les porteurs d'obligations sont informés que le prochain tirage au sort aura lieu le mardi 10 octobre 1961, à 15 heures, au siège social, 6, rue Auber, Paris (9e).

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 novembre 1961.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de la Savoie.

AVIS

Demande en renonciation à une concession.

Par demande en date du 17 mai 1961, adressée au directeur des mines, M. Camille Mazare, président du conseil d'administration de la Société anonyme des ciments de la Porte de France, sollicite au nom et pour le compte de cette société la renonciation à la concession de la Thuile, dont la mutation avait été autorisée au profit de cette société par décret n° 1652 du 15 juin 1943.

La concession de la Thuile a été instituée par décret du 20 juillet 1867. Elle s'étend sur une surface de 471 hectares entièrement sise sur la commune de Bourg-Saint-Maurice.

Elle est définie ainsi qu'il suit :

« Elle est limitée à l'Est par l'axe de la route N 90 de Grenoble à Aoste, depuis sa rencontre avec le torrent d'Arbonne, point A, jusqu'à sa rencontre avec la limite séparative des confins de la commune de Bourg-Saint-Maurice, point B, au Sud et à l'Ouest par ladite limite séparative depuis le point précédent B jusqu'à leur intersection avec le torrent d'Arbonne, point C, au Nord par le torrent d'Arbonne, depuis le point précédent C jusqu'à son intersection avec l'axe de la route N 90, point A de départ. Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quatre kilomètres carrés soixante et onze hectares (4 km² 71 ha) ».

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 16 août au 16 octobre 1961. Pendant la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations et oppositions auxquelles la présente pourra donner lieu.

Les oppositions qui se produiront avant la clôture de l'enquête seront notifiées par acte judiciaire au préfet de la Savoie, qui les fera enregistrer.

Après la clôture de l'enquête et pendant un délai de six mois les oppositions pourront être encore formées devant le ministre chargé des mines à qui elles seront notifiées de la manière indiquée au paragraphe précédent.

Le public sera prévenu de la date de l'expiration de ce délai par un avis inséré aux frais du demandeur dans un journal du département et au *Journal officiel* dès la clôture de l'enquête.

Chambéry, le 17 juillet 1961.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
Signé : M. RICHIER.

Le préfet de la Savoie, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la demande en date du 17 mai 1961 par laquelle M. Camille Mazare, président du conseil d'administration de la Société des ciments de la Porte de France, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège est à Grenoble, 28, cours Jean-Jaurès, sollicite la renonciation à la concession de la Thuile (Savoie) instituée par décret du 20 juillet 1867 ;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Lyon en date des 23 et 28 juin 1961 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du 6 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 octobre 1935 sur la renonciation aux concessions,

Arrête :

Le présent avis restera affiché pendant une durée de deux mois, du 16 août au 16 octobre 1961, à Chambéry, à Albertville et à Bourg-Saint-Maurice.

Il sera en outre adressé au préfet de l'Isère, qui est prié de le faire afficher pendant le même délai à la mairie de Grenoble.

Il sera, au cours de l'enquête, inséré deux fois à un mois d'intervalle dans un journal du département et au *Journal officiel.*

Chambéry, le 17 juillet 1961.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,
Signé : M. RICHIER.

Département de la Saoura.

ARRONDISSEMENT DE TINDOUF

AVIS

Demande d'une concession de mine de fer.

Par pétition sur timbre en date du 20 juillet 1961 adressée au préfet du département de la Saoura, M. Louis Armand, président du conseil d'administration de la Société d'études et de réalisations minières et industrielles (S. E. R. M. I.), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris, 1, rue Euler, sollicite, dans le cadre des dispositions de la loi du 21 avril 1810 modifiée (art. 69, 1°) et du décret du 11 avril 1923, l'attribution d'une concession pour mine de fer et substances connexes.

Cette concession aurait une superficie de 1.000 kilomètres carrés, délimitée par un rectangle de 20 kilomètres (côtés Nord—Sud) sur 50 kilomètres (côtés Est—Ouest) dont le centre est situé à 7 kilomètres à l'Est géographique d'un point astronomique I. G. N., dit « point de Gara-Djebilet ». Ce rectangle est entièrement situé sur le territoire de l'arrondissement de Tindouf.

A la pétition sont annexées les pièces suivantes:

Une carte au 1/200.000 (Gara-Djebilet) de la région où la concession est sollicitée;

Un plan du périmètre sollicité au 1/50.000 (en triple expédition);

Un mémoire exposant les travaux de recherches effectués et les résultats obtenus;

Deux notes concernant, respectivement, les moyens techniques de la S. E. R. M. I. et ses moyens financiers;

Une note relative aux garanties de nationalité;

Les statuts de la S. E. R. M. I., l'acte de constitution de la société, la nomination des administrateurs et les pouvoirs du président du conseil d'administration, signataire de la demande en concession.

Une enquête relative à cette demande sera ouverte du 21 août au 21 octobre 1961.

Pendant la durée de cette enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées au siège de la préfecture du département de la Saoura à Colomb-Béchar, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations du public pourront être consignées au procès-verbal de l'enquête ou adressées à la préfecture par lettre recommandée.

Colomb-Béchar, le 17 août 1961.

Pour le préfet:
Le secrétaire général,
Signé: J. DELAUNAY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de la maison du spectateur (Les A. M. S.).** But: former un public averti des choses du théâtre. Siège social: 81, rue Falguière, à Paris.

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Stade olympique de Brigueuil.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de Brigueuil (Charente).

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Georges-Buttavent.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Saint-Georges-Buttavent (Mayenne).

18 août 1961. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Comité d'études et de propagande pour l'expansion et l'aménagement de la région Paris-Sud dit Comité d'expansion Paris-Sud.** But: organisation régionale. Siège social: 7, rue de Paris, Palaiseau.

21 août 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association intercommunale de chasse de Vindrac-Loubers.** But: réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Vindrac.

21 août 1961. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Société de chasse de Ségur.** But réglementation locale de la chasse. Siège social: mairie de Ségur.

21 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de la cantine scolaire de la Chapelle-Saint-Aubin.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire. Siège social: école de garçons de la Chapelle-Saint-Aubin.

28 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société de chasse Le Pluvier, à Witternesse.** But: répression du braconnage, conservation et repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles, protection des récoltes et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: chez le président, à Witternesse, par Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais).

28 août 1961. Déclaration à la préfecture du Cher. **Association des parents d'élèves des lycées modernes et techniques d'Etat de Bourges.** But: assurer la représentation des parents auprès des différents échelons de l'Université et donner aux familles les informations qui leur sont indispensables pour remplir leur rôle de guide dans l'instruction et l'éducation de leurs enfants. Siège social: 31, rue Jean-Baffier, Bourges.

30 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société de chasse La Giboyeuse.** But: répression du braconnage et réglementation de la chasse. Siège social: école publique de Moutiers-sous-Argenton « Mirémont » (Deux-Sèvres).

31 août 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Société de chasse de Fayet-le-Château.** But: repeuplement et protection du gibier. Siège social: mairie de Fayet-le-Château.

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Comité académique provisoire de gestion du sport scolaire et universitaire de l'académie de Nancy.** But: organisation des compétitions sportives dans les milieux scolaires et universitaires. Siège social: 15, place Carnot, Nancy.

1er septembre 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des chasseurs et propriétaires d'Aubigny-Lamairé.** But: repeuplement en gibier, répression du braconnage, protection des récoltes et destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Aubigny (Deux-Sèvres).

4 septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association de chasse des propriétaires de Dormelles.** But: défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Dormelles.

MODIFICATIONS

9 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association d'études européennes de presse agricole (A. E. E. P. A.)** transfère son siège social du 2, rue de Lancry, Paris, au 29, rue du Général-Foy, Paris.

9 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. L'Association populaire de l'aide familiale de Langres change son titre, qui devient: **Association de l'aide familiale de Langres.** Siège social: mairie de Langres (Haute-Marne).

21 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des Karaïmes à Paris** transfère son siège social du 68, rue Brancion, Paris, au 10, avenue Frémiet, Paris.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Vendée. La Société communale de chasse de Bournezeau change son titre, qui devient: **Société amicale des chasseurs de Bournezeau.** Siège social: mairie de Bournezeau.

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des associations familiales Entraide aux familles ouvrières** transfère son siège social du 128, avenue du Maine, Paris, au 26, rue de Mogador, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.